UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

en Agriculture

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

Présentée et soutenue le MERCREDI 14 MAI 1913, à 3 heures

PAR

C. PICHAUD

Examinateurs :
M. FETTU, Professeur
M. CHATEL, Agrégé
M. ROUSSEAU, Chargé de Cours

NANTES
IMPRIMERIE GUSTAVE RADIGOIS
Place Félix-Fournier
1913

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

en Agriculture

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

Présentée et soutenue le MERCREDI 14 MAI 1913, à 3 heures

PAR

C. PICHAUD

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

Examinateurs — M. FETTU, Professeur
M. CHATEL, Agrégé
M. ROUSSEAU, Chargé de Cours

NANTES
IMPRIMERIE GUSTAVE RADIGOIS
Place Félix-Fournier
1913

Bibliographie

AUBRY et RAU. — *Cours de Droit civil français* en 8 vol. 4me édit.

AUCLAIR (François). — *Les lois ouvrières et l'agriculture.* Thèse pour le doctorat. Paris 1909.

AUPETIT (Albert). — *De la Responsabilité des Accidents agricoles.* Thèse pour le doctorat. Paris 1901.

BAUDRY LACANTINERIE. — *Précis de droit civil.* 3 vol.

BEAUREGARD (Paul). — *Projet de la loi sur la Responsabilité des Accidents Agricoles.* 24 octobre 1907.

BRY G. — *Cours élémentaire de législation industrielle.* 3me édit. 1908.

CAUWENBERGHE (Paul Van). — *De la Responsabilité des Accidents du travail.* Thèse pour le doctorat. Rennes 1903.

CHAUVIN (Emile). — *Rapport sur l'extension aux exploitations agricoles de la loi sur les Accidents de travail.* Annexé au procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés du 9 juin 1910.

DALLOZ. — *Jurisprudence générale.*

FENET. — *Recueil complet des Travaux préparatoires du Code Civil.* Paris 1827-1828. 15 vol.

GAZETTE DU PALAIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

GLASSON. — *Précis théorique et pratique de procédure civile.* 2me édit. 1908. 2 vol.

JOURNAL D'AGRICULTURE PRATIQUE. — *Revue bi-mensuelle.* Année 1911.

JOURNAL OFFICIEL. — *Débats parlementaires* aux dates visées dans la Thèse.

Lacoste Lareymondie. — *Du risque professionnel et de son application à l'Agriculture.* Thèse pour le doctorat. Poitiers 1902.

Laurent. — *Principes de droit civil français.* 33 vol.

Nuville (Louis). — *Des Accidents du travail agricole.* Thèse pour le doctorat. Toulouse 1908.

Pandectes Françaises. — *Recueil périodique d'arrêts.*

Planiol. — *Traité élémentaire de droit civil.* 2me édit. 1902. 3 vol.

Sachet (Adrien). — *Traité théorique et pratique de la législation des Accidents du travail.* 5me édit. 1909. 2 vol.

Sarrauste de Menthière (Elie). — *Les Accidents des ouvriers agricoles.* Thèse pour le doctorat. Paris 1903.

Sirey. — *Recueil général des Lois et des Arrêts.*

Introduction

Les progrès réalisés par l'homme, si considérables soient-ils, ne laissent pas que d'entraîner avec eux des inconvénients multiples : c'est ainsi qu'avec le « machinisme » s'est accru le nombre des accidents du travail.

Dans un sens général le mot accident désigne tout événement malheureux, mais la signification qu'il comporte dans cette étude est plus restreinte : l'accident est « un événement « anormal, en général soudain », ou tout au moins d'une durée courte et limitée, qui « porte atteinte à l'intégrité ou « à la santé du corps « humain ». (1)

Ainsi défini l'accident se distingue de la maladie professionnelle : événement normal, progressif. La maladie professionnelle n'est point soudaine, elle envahit insensiblement l'organisme et ne l'affecte pas d'une façon aussi brutale que l'accident ; elle se distingue aussi quelquefois de l'accident par cette différence qu'elle affecte chez les individus d'une même profession les mêmes organes, tandis que l'accident dans sa soudaineté ne choisit pas et immobilise soit l'organisme entier, soit quelques-uns de nos organes.

L'accident survenu, la victime cherchera à obtenir la réparation du préjudice éprouvé ou tout au moins à en atténuer les conséquences. Comment son action ou recours procèderont-ils ? Pendant longtemps le législateur ne se préoccupa pas d'édicter des règles spéciales aux accidents du travail. Il lui semblait que la victime était suffisamment protégée, par ce principe général inscrit dans les art. 1382 et 1383 du C. C, qui oblige l'individu dont la faute délictuelle ou quasi délictuelle cause un dommage à autrui à le réparer. Mais de nos jours l'insuffisance de cette protection s'est révélée : en voici les raisons.

Le travailleur d'autrefois sans doute était victime d'accidents, mais il était facile alors d'en connaître la cause et

(1) Sachet. t. I. nº 266 bis.

l'auteur. En effet si la victime travaillait seule, et que l'accident ne fût pas dû à un cas fortuit ou de force majeure, elle n'avait qu'à s'en prendre à elle même du malheur survenu : les outils dont elle se servait, la machine peu compliquée qu'elle dirigeait était réellement « le prolongement » (1) de ses bras ; elle devait en connaître à fond le maniement et supporter les conséquences de sa maladresse. Il était également possible que le concours de compagnons de travail fût nécessaire : le plus souvent ces compagnons étaient peu nombreux ; si donc la malveillance ou l'inhabileté de l'un d'eux causait un accident, on en découvrait aisément l'auteur.

Mais les découvertes modernes et surtout leur application à l'industrie devaient bouleverser cet ordre de choses. Grâce à la vapeur, à l'électricité, au gaz, les moyens de production ont augmenté, mais aussi le nombre des accidents dûs au machinisme, à la complexité des machines et à la soudaineté de leurs dangers. Assez dociles entre les mains de leur conducteur, ces machines ne présentent aux non initiés que des pièces compliquées, dont le contact est fort dangereux et qui frappent brutalement qui approche, sans qu'il soit possible de les arrêter de suite, à raison de la rapidité du moteur qui les entraîne ou de la distance qui sépare la victime du conducteur. Parfois elles échappent à ce conducteur, sans cause apparente et vont sans merci frapper les ouvriers qui gravitent autour d'elles.

A force de vivre au milieu du péril, ces ouvriers s'y habituent, et imprudemment un jour ou l'autre s'y précipitent inconsciemment, saisis par une sorte de vertige ou par la fatigue d'un travail trop spécialisé. Comme l'a écrit, M. Cheysson (2). « L'accident de jadis était simple, clair « isolé, aujourd'hui il est mystérieux, obscur, collectif, « anonyme ».

(1) Expression de M. Cheysson. *Jour. Off.* 9 mars 1889, p. p. 217-218.

(2) *Journal des Economistes.* an. 1888, p. 429.

Dans ces conditions, la preuve d'une faute incombant au patron, preuve indispensable pour s'assurer la protection de l'art. 1382, était difficile et rendait souvent illusoire le recours de la victime.

Devant le nombre croissant des accidents qui laissaient les ouvriers sans ressources la doctrine et la jurisprudence ne demeurèrent pas indifférentes.

Des auteurs (1, 2, 3) partant de cette idée qu'un contrat unit les ouvriers et les patrons, en conclurent que les rapports qui naissent entre eux ne peuvent être régis que par les lois qui régissent les contrats de travail (art. 1728 C. Civ. et S^ts), qu'en conséquence la responsabilité du patron est d'origine « contractuelle ». En vertu de cette responsabilité « le maître (2) qui utilise et ordonne le travail de l'ouvrier « doit en principe garantir à l'ouvrier sa sécurité et à la fin « de la location de services ou d'industrie rendre au travail- « leur sa personne intacte ». S'il n'en est pas ainsi l'ouvrier a, sauf cas fortuit ou faute de sa part, recours contre son patron : les conditions du contrat n'ont pas été remplies et par suite, le patron débiteur doit réparer le préjudice causé.

Toute séduisante que soit cette théorie elle a le grave défaut d'établir contre le patron une présomption qui, nulle part n'est écrite dans la loi et surtout de la baser sur une obligation tacite de sécurité, dont l'existence supposée n'est point prouvée. Logiquement il en faudrait conclure que l'accident causé à un individu, non partie au contrat, laisserait ce dernier sans recours, le patron n'ayant jamais contracté avec lui et échappant par là même à toute obligation de garantie. (4)

(1) Sainctellete. *La responsabilité et la garantie.* Bruxelles 1884, p. 340. n° 13. Sauzet, *Revue critique de législation et de jurisprudence 1883 ; De la responsabilité des patrons*, p. 616, n° 35 et suiv.

(2) Labbé ; note ss. arrêts 23 fév. 1884, 17 mars 1884, 11 février 1886. S. 1886, 2.97.

(3) Esmein. Note ss. arrêt. Cass. 16 juin 1896, S. 1897, 1.17.

(4) Planiol. Traité élément. droit civil. t. II. n° 1867.

Les tribunaux choisirent pour motiver leurs décisions une base autre que celle de la « responsabilité contractuelle ». Exigeant toujours que la preuve d'une faute fût rapportée ils se montrèrent (1) beaucoup plus larges dans l'admission de cette preuve : pour ce faire ils abandonnèrent la théorie de la « faute personnelle » pour se rattacher à celle du « fait fautif ».

Dans le « fait fautif » il n'est pas nécessaire que le fait délictuel ou quasi délictuel, soit comme dans la « faute « personnelle » la « cause unique et immédiate » (2) de l'accident ; il suffit qu'il se rattache par un lien quelconque avec cet accident. Ainsi un patron qui retient un ouvrier mineur de 16 ans à l'atelier, au delà de la limite fixée pour la durée de la journée de travail, commet une faute, nécessairement en relation avec les accidents survenus pendant cette prolongation irrégulière du travail (2). La victime devait donc simplement prouver que le dommage subi avait sa source dans une contravention à l'art. 4 de la loi du 16 mai 1874, limitant la durée de travail dans les ateliers, preuve facile et en tous cas la même pour les victimes d'un même fait fautif.

Malgré cette interprétation plus large des textes, la victime restait encore dépourvue de tout recours, dans le cas où la preuve du fait fautif ne pouvait être rapportée. Un nouveau progrès fut réalisé par un arrêt de cassation du 11 juin 1896 (3). La machine d'un remorqueur ayant fait explosion en Loire à la suite d'un défaut de soudure dans un tube de la chaudière, la Cour, se basant sur l'apparente généralité des termes de l'article 1384 al. 1, « *on est respon-*

(1) Lyon 13 déc. 1854. D. 1855.2.86 ; Paris 2 déc. 1874. D. 1876.2.72 ; Paris 24 août 1877. D. 1878.2.97 ; Orléans 13 déc. 1884. D. 1886 2.12 ; Cass. 9 mars 1880. D. 1880.1.296 ; Grenoble 17 mai 1892. D. 1892.2.292 ; Cass. 19 avril 1887. S. 1887.1.217. Cass. 7 août 1895. D. 1896.1.81. et la note de M. Planiol.

(2) Cass. 7 août 1895. prec.

(3) Cass. 16 juin 1896. S. 1897.1.17.

sable... des choses que l'on a sous sa garde » et sur ce que la constatation d'un vice de construction exclut le cas fortuit ou de force majeure » (1) en conclut que le propriétaire était responsable à raison du seul fait de sa propriété. Il suffisait donc à la victime pour voir sa demande aboutir de prouver que la chose en mauvais état avait causé l'accident : peu importait que le mauvais état fut ou non imputable au propriétaire. Seule, dit-on (2) « la faute objective » doit être prise en consideration. Nous rejetons cette expression de « faute objective », car seuls, les êtres intelligents sont capables de faute, et en tous cas ce n'est pas une faute que d'être propriétaire. Nous préférons dire que le propriétaire d'une chose supporte les cas fortuits, qui peuvent survenir à l'occasion de cette chose, qu'ils sont à ses risques et périls. Ce risque inhérent à la propriété, appliqué aux choses employées dans telle ou telle profession prend le nom de « risque professionnel ». « C'est lê » risque inhérent à une profession déterminée, indépen- » damment de toute faute de l'ouvrier (3) ». « Du moment, en » effet, où l'industrie entraîne des risques inévitables, l'ou- » vrier ne peut, ni ne doit les supporter. C'est au maître » qu'appartient la machine qui tue et qui blesse, n'en doit-il » pas répondre en faisant entrer le risque professionnel » dans le prix de revient ? (4) »

Défini par M. Cheysson dès 1888, admis par les industriels, réalisé par l'arrêt de 1896, précité, le principe du « risque professionnel » fut consacré par la loi du 9 avril 1898. Le « machinisme » avait, avons-nous vu, provoqué l'admission de ce principe nouveau. Il semblait donc bien que là où ce machinisme n'avait point pénétré, le risque professionnel était sans application et qu'en conséquence l'agriculture dut y échapper dans son ensemble. Cette idée n'avait point été méconnue par les auteurs de la loi de 1898,

(1) Cass. 16 juin 1896. S. 1897.1.17.
(2) Sachet, op. cit. t. I, n° 12.
(3) Cheysson. *Journ. Econom.* an. 1888, p. 429.
(4) Cheysson. *Journ. Econom.* 15 mars 1888.

notamment par M. Thévenet (1). « L'agriculture, disait-il, » ne verra la loi s'appliquer à elle que lorsqu'elle emploiera » les moteurs mécaniques, prévus au § 1 de la loi de 1898 ».

Sont donc seuls protégés : « Les accidents survenus par le » fait ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés » occupés... dans toute exploitation ou partie d'exploitation » dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des » matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage » d'une machine mue par une force autre que celle de » l'homme ou des animaux. » (Art. 1, loi du 9 avril 1898 .

Même avec cette restriction, la loi de 1898 sur les accidents du travail fut assez mal accueillie par les agriculteurs. Sans doute ils faisaient usage de moteurs inanimés, mais en dehors des cas d'exploitation industrielle, annexée à une exploitation agricole, ils ne les employaient qu'à de rares intervalles, sous forme de machines à battre et pendant un temps très court. Cet emploi momentané de machines était-il donc suffisant pour donner le caractère industriel à une exploitation agricole et assujetir son exploitant au risque professionnel (2) ? La difficulté était encore plus grande, lorsque l'exploitant du moteur était une personne autre que celle pour le compte duquel le battage était fait ; qui était responsable, de l'exploitant du moteur ou du propriétaire qui faisait battre sa récolte ?

Dans ces conditions, une loi interprétative s'imposait. MM. Mirman et Goujon, au cours de la discussion de la loi du 29 juin 1899, relative à la résiliation des assurances souscrites par les chefs d'entreprises soumis à l'application de la loi du 9 avril 1898, présentèrent des amendements tendant à mettre fin à cet état de chose (3). Seul celui de

(1) Sénat. Séance du 20 mars 1896. *J. Officiel* du 21, pp. 281 et 286.
(2) Sirey. Lois annotées. An. 1899, p. 838, n. 1.
(3) Voir *Journ. Offic.* 2 juin 1899. Déb. Parl. Ch. Dép.

M. Mirman (1) fut pris en considération. Le texte actuel est l'œuvre de la Commission de la Chambre des Députés, sauf son dernier paragraphe, élaboré par la Commission du Sénat. Cette loi fut votée définitivement le 30 juin 1899 ; son article unique est ainsi conçu :

Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant du dit moteur.

Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

Si la victime n'est pas salariée, ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture.

Le dernier alinéa, outre qu'il renvoie pour l'ensemble des règles à suivre en la matière à la loi de 1898, consacre une distinction entre les accidents régis par la législation du travail et ceux qui y échappent. Il y a donc lieu dans la première partie de ce travail de rechercher les accidents du travail agricole prévus par la loi du 30 juin 1899 et pour ce faire d'étudier le régime de cette loi, de celle du 9 avril 1898, modifiée les 22 mars 1902, 31 mars 1905, 26 mars 1908,

p. 1537 ; *Journ. Offic.* 3 juin 1899. Déb. Parl. Ch. Dép. p. 1552.

(1) Il fut d'ailleurs disjoint de la loi du 29 juin 1899, et voté comme proposition distincte.

et étendue aux exploitations commerciales le 12 avril 1906. Le premier chapitre de cette première partie sera consacré au cas où l'exploitant est assujetti de plein droit à la législation du travail, le second au cas où il s'y est volontairement soumis, en exécution de la loi du 18 juillet 1907.

La seconde partie sera consacrée à l'étude des accidents non réglementés par ces lois et régis par le Code civil, art. 1382 et suiv.

Dans une troisième partie, réservée aux assurances, nous rechercherons dans quelle mesure l'exploitant peut se soustraire à la répercussion fâcheuse produite sur son patrimoine par l'accident.

Enfin dans la conclusion, nous examinerons, s'il n'est pas possible d'améliorer le régime actuel des accidents du travail agricole, et pour y parvenir, s'il ne conviendrait pas d'adopter le projet déposé par M. Paul Beauregard, qui semble répondre aux besoins des agriculteurs.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

§ I. — CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI DU 30 JUIN 1899

Pour que la loi de 1899 s'applique, il faut que l'accident :

A) ait causé une incapacité d'au moins cinq jours ;
B) qu'il soit survenu dans une exploitation agricole ;
C) qu'il ait été causé par un moteur inanimé ;
D) qu'il soit arrivé par le fait ou à l'occasion du travail.

Quant à la victime,

A) Elle ne doit point avoir provoqué intentionnellement l'accident;
B) Elle doit avoir été occupée au service ou à la conduite de la machine.

A. Durée de l'incapacité

Il est possible que l'accident soit léger. Au cas où quatre jours au plus de repos ont suffi à la victime pour reprendre ses occupations, le législateur a pensé qu'il était inutile d'entamer un procès pour une lésion aussi peu importante, la victime ayant vraisemblablement le moyen de subvenir à ses besoins pendant un temps aussi court, grâce à ses économies. L'accident doit donc causer une interruption de travail supérieure à quatre jours (Loi du 30 avril 1898, art. 1er, al. 1er, *in fine*).

B. Lieu de l'accident. Exploitations assujetties

L'accident a dû survenir dans une exploitation agricole ; la loi n'ayant point défini ce qu'elle entendait par ce terme exploitation, il y a lieu d'en rechercher les caractères. L'entrepreneur rural a un but : améliorer le sol qu'il occupe, le faire produire et tirer parti de sa

récolte. Pour ce faire il se livre, lui ou ses employés, à certains travaux : qu'un accident survienne à l'occasion d'un de ces travaux, on peut dire d'une façon générale qu'il est survenu par le fait ou à l'occasion d'un travail agricole.

Ces travaux (1) sont ceux qui précèdent la récolte : défoncements, semailles, plantations, sarclage, binage ; ceux qui constituent la récolte : cueillette des fruits, arrachage de betteraves, élagage des arbres (2), etc. ; les travaux de transformation qui précèdent la vente, battage du blé, étuvage des prunes, fabrication du vin, du cidre...

A cette dernière catégorie de travaux, M. Sachet (3) oppose les travaux industriels, qui eux, s'ils ont pour but de transformer aussi les produits agricoles ne le font que postérieurement à la première transformation que leur fait subir l'agriculteur : le blé n'est moulu qu'après le battage.

La distinction entre les travaux agricoles et ceux qui ne le sont point, n'est pas aussi facile qu'on pourrait le supposer : en effet, des travaux agricoles peuvent devenir industriels ; l'agriculteur qui transporte ses engrais sur son exploitation avec ses propres véhicules exécute un travail agricole, mais le même charroi accompli par un entrepreneur de transports, constitue un travail industriel, assujetti à la loi de 1898. Et même certains travaux, bien qu'exécutés dans une exploitation agricole, ne seront jamais considérés comme agricoles, parce qu'ils ont été prévus par la loi de 1898 : ainsi la construction d'une ferme, l'extraction de tourbe ou de sable, qui supposent l'existence d'un chantier ou d'une

(1) Sachet. Accid. de Travail, t. I, n° 906 et suiv.
(2) Cass. 8 mai 1901. S. 1902.1.69.
(3) Sachet, op. cit. n° 910, t. I.

mine ou minière seront régies par l'art. 1er § 1er. Loi 1898 (1).

Exploitations forestières. — La loi de 1899, ayant négligé de donner une liste des exploitations agricoles un doute s'était élevé sur le caractère d'une des plus importantes : les exploitations forestières. Le doute n'est point possible aujourd'hui, ce genre d'exploitation est agricole, sauf évidemment les cas où les travaux exécutés, n'étant point de première transformation, sont industriels ; débit des arbres en planches sur le terrain même de la forêt. Les bûcherons, d'ailleurs, ressemblent plus aux autres ouvriers agricoles qu'ils n'en diffèrent, ainsi que l'a fait remarquer le Syndicat des Agriculteurs de France (2), à raison de la discontinuité des travaux exécutés, du fait de travailler à la tâche dans une exploitation où la surveillance est difficile, de la variabilité des salaires touchés, comme aussi de l'égalité des risques courus.

La jurisprudence (3) a reconnu formellement le caractère agricole des exploitations forestières, caractère incontesté depuis le vote de la loi du 12 avril 1906 : l'amendement de M. Boucher aux termes duquel les coupes et exploitations de forêts étaient assimilées aux chantiers de manutention, ayant été repoussé par le Sénat. (4)

Désireux d'assurer aux bûcherons la protection de la loi de 1898, la Chambre des Députés a voté le 15 février

(1) Sachet, op. cit., t. I, n° 925.

(2) Voir Loi du 12 avril 1906. Loi annotées. Sirey. 1907. p. 401, col. 3.

(3) Conseil d'Etat 28 février 1902. Min. Finances. S. 1905. 3.10 ; Conseil d'Etat 17 mars 1902. Min. Finances. S. 1905.3. 11 : Cass. 4 août 1903. S. 1904.1.491 ; Cass. 26 oct. 1903, S. 1904.1.492 ; Cass. 19 av. 1904. S. 1907.1.183 ; Trib. Ambert, 30 décem. 1909. S. 1910.2.40 ; Nancy, 18 avril 1910. Journ. *la Loi*, 14 octob. 1910 ; Cass. 20 mars 1912. S. 1912.1.279.

(4) Lois annotées. Sirey, préc. 1907, p. 401.

1909 (1), un projet de loi déposé dans ce but par M. Jules Breton ; venu devant le Sénat, il y a été voté après de multiples changements le 24 janvier 1911. (2)

Nous croyons utile de rapporter ici les articles les plus intéressants de ce projet.

« Art. 1er. — La législation sur la responsabilité des accidents du travail est, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, étendue aux exploitations de bois.

» Art. 2. — Sont seuls considérés comme exploitations de bois : les travaux d'abattage, d'ébranchage et lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de débit, façonnage, sciage, empilage, écorçage et carbonisation.

» Toutefois la présente loi n'est pas applicable aux terrains boisés exploités en tout ou en partie, dont la superficie d'un seul tenant n'excède pas trois hectares, ni aux arbres plantés, hors des bois lorsque l'opération n'aura pas le caractère d'une exploitation, ni aux éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans.

» Elle n'est pas non plus applicable aux coupes de bois effectuées pour son usage personnel par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer.

» Art. 3. — Est considéré comme chef d'entreprise le propriétaire des bois abattus ou mis en œuvre, si leur exploitation n'a été assumée par un entrepreneur à la suite d'une adjudication ou en exécution d'un contrat.

(1) *Journ. Offic.* 16 fév. 1909. Déb. Parl. Ch. des Dép. p. 393 et suiv.

(2) *Journ. Offic.* 20 janv. 1911. Déb. Parl. Sénat, p. 35 et suiv. et *Journ. Offic.* du 25 janv. 1911. Déb. Parl. Sénat, p. 45 et suiv.

» Dans tous les cas, la responsabilité du chef d'entreprise s'étend aux ouvriers et employés de l'exploitation, même s'ils ne sont ni embauchés, ni payés par la personne responsable, à la condition que leur embauche ait été agréée par elle avant l'accident, nommément et par écrit. »

Exploitations mixtes. — L'exploitation agricole n'a point nécessairement ce caractère dans toute son étendue : il est possible qu'une de ses parties soit affectée à un établissement industriel ou commercial ; ou encore que tout en étant agricole dans son ensemble, elle soit mise en œuvre pour le compte d'un industriel ou d'un commerçant. La question se pose alors de savoir s'il convient d'appliquer la loi de 1898 à la partie industrielle, la même loi à la partie commerciale, puisque la responsabilité des accidents du travail a été étendue par la loi du 12 avril 1906 à ce genre d'entreprise, la loi de 1899 à la partie agricole, ou si l'ensemble de l'exploitation doit obéir à une même législation.

La loi de 1899 prévoyant que son application pourrait être restreinte à une partie d'exploitation (art. 1), semble bien envisager le cas où l'autre partie serait soumise à la loi de 1898, à raison de son caractère industriel : il est juste qu'à des situations diverses correspondent des protections différentes.

Cette opinion a été admise par les tribunaux (1), mais ils ont beaucoup hésité (2), à l'accueillir en présence d'exploitations forestières adjointes à des exploitations

(1) Cass. 30 juin 1908 S.1911.1.36 ; Compiègne 14 mars 1900.S.1900.2.210 ; Trib. Versailles 10 déc. 1902. La Loi 18 janv. 1903 Trib. Ambert 30 déc. 1909.S.1910.2.40 ; Nancy 18 avril 1910. La Loi 14 oct. 1910 ; Cass. 20 mars 1912.S. 1912.1.279 ; Cass. 21 mai 1912.S.1912. som. 1.97.

(2) Bordeaux 13 avril 1911 S.1912.2.45 ; Chambéry 16 décemb. 1909.S.1910.2.40 ; Rennes 14 déc. 1908. R. Rennes,

commerciales. Nous trouvons, en effet, un arrêt de Bordeaux (1), pour lequel ce qu'il importe de rechercher : « Ce n'est pas la nature du travail effectué, mais bien la » nature de l'entreprise pour laquelle est effectué ce » travail, qu'en conséquence la coupe forestière, qui » constitue par elle-même une exploitation agricole, » n'en constitue pas moins une entreprise commerciale » lorsque l'exploitation est faite par un négociant non » propriétaire, qui ne s'y livre que dans un but de spé- » culation ». La jurisprudence semble actuellement être fixée en sens contraire, depuis l'arrêt de Cassation du 20 mars 1912 (2), qui déclare formellement « que la loi » de 1906 qui renvoie à l'art. 1er de la loi de 1898 ne » s'applique pas à l'agriculture, qu'une exploitation » forestière est une exploitation agricole ; qu'il importe » peu que l'exploitant de la coupe soit un négociant » aujourd'hui soumis à la loi de 1898 dans ses rap- » ports avec les ouvriers et employés de son com- » merce ».

C'est donc avec raison, qu'il a été jugé (3), qu'un ouvrier, chargé par son patron, (marchand aux termes de loi de 1906), d'aller tailler des rosiers chez un particulier, et qui vint à se blesser mortellement en y procédant, ne pouvait être couvert par loi de 1906, puisqu'il exécutait un travail agricole (3) ; qu'au contraire. le jardinier employé chez une marchande fleuriste, devait bénéficier de cette loi, alors même que l'accident lui était survenu, se rendant au cimetière pour y dépo-

p. 12 an. 1909 ; Bordeaux 28 fév. 1911. Gaz. Palais 1911. 2.143 ; Paris 23 mai 1911. Gaz. Palais 1911.2.89.

(1) Bordeaux, 13 avril 1911, préc.

(2) S. 1912.1.279. préc. ; Voir égal. Cass. 21 mai 1912. S. 1912. Som. 1.97.

(3) Nogent-le-Rotrou, 19 nov. 1909. *Gaz. Pal.* 16-17 janv. 1910.

ser des fleurs sur la tombe du défunt mari de la marchande (1).

L'application des lois de 1898, 1899 et 1906 aux diverses parties d'une même exploitation ne va pas sans entraîner certaines difficultés : il est parfois malaisé de connaître l'exploitation à laquelle il convient de rattacher l'ouvrier blessé. Généralement les tribunaux recherchent quel était l'emploi de cet ouvrier au moment de l'accident : ainsi il a été décidé (2), qu'un ouvrier occupé habituellement à cultiver des betteraves pour le compte d'une société sucrière, devait bénéficier de la loi de 1898, s'il venait à être blessé pendant les trois mois où il était occupé à transporter les betteraves à l'usine de la société, qui le rétribuait pour ce travail ; que s'il était constamment attaché aux cultures de la société sucrière, l'accident eût été régi par la loi de 1899 (3). Il faut décider *a contrario*, qu'un ouvrier industriel perdrait le bénéfice de la loi de 1898, s'il venait à exécuter même accidentellement un travail agricole (4).

Parfois il peut être assez délicat de déterminer à quel moment une exploitation ou partie d'exploitation agricole devient industrielle ; la jurisprudence n'est point fixée sur le criterium qu'il convient d'adopter pour juger cette transformation.

D'après certains arrêts (5), la loi de 1898 n'est applicable « ni aux accidents agricoles, ni aux industries » dépendant d'une exploitation agricole, dont ces in- » dustries ne sont que l'accessoire (5). » Est considérée

(1) Cass. 16 mai 1911. Som. 1.103.

(2) Cass. 30 juin 1908. S.1911.1.36.

(3) Compiègne, 14 mars 1900. S.111. S.1900.2.210 ; Voir ég. Paris 21.
juin 1909. Rej. Cass. 17 janv. 1910. S. 1910. Som. 1.10.

(4) C'est la solution posée par un arrêt de Caen, 31 oct. 1900. S. 1901. 2.211 : Voir égal. Nancy 17 juil. 1907 rej. Cas. 28 fév. 1910. S. 1910. Som. 1.25.

(5) Arr. Paris 31 mars 1908. conf. un jug. Trib. Ram-

comme accessoire, l'usine dans laquelle l'exploitant n'utilise que ses produits, on ne fait appel à ceux des autres qu'en petite quantité. » « Les accidents survenus » dans une beurrerie ou dans une fromagerie ne sont » point régis par la loi de 1898, lorsque la transfor- » mation est faite par l'exploitant d'un domaine agri- » cole avec le lait donné par ses vaches » ; mais « il en » serait autrement, si pour les besoins de sa fabrica- » tion l'agriculteur employait régulièrement et en » quantité normale du lait acheté au dehors (1).

Deux arrêts de Cassation (2) ont rejeté ce criterium : l'important serait de connaître si l'industrie annexe est ou non le complément indispensable de l'exploitation agricole où elle est établie. Si elle n'est pas indispensable, la loi de 1898 s'appliquerait, au cas contraire celle de 1899 (3).

Ce criterium prête à la critique : la notion de ce qui est indispensable est trop relative, sujette à varier avec les régions et les tribunaux. Aussi croyons-nous qu'il est préférable de rechercher si l'exploitant fait ou non appel à des produits étrangers à son exploitation (4

C. — Cause de l'accident

La qualification d'accident survenu à l'occasion d'un travail agricole ne suffit pas, il faut de plus que cet accident ait été causé par un moteur inanimé. Le même travail donnera ou non ouverture à la loi de 1899, selon le mode d'exécution : je puis faire charruer avec un cheval, battre le blé avec des fléaux, moteurs animés,

bouillet 24 juillet 1907. S.1912.1.17 deux. espèce; Cass. 6 avril 1909. S.1912.1.37. (prem. esp.)

(1) Cas. 6 avril 1909, préc.

(2) Cass. 8 nov. 1910. S.1912.1.17.1 et 2 esp. et la note de M. Naquet.

(3) Cas. 8 nov. 1910 préc.

(4) En ce séns. Sachet, op. cit. t. I, n. 915.

ou exécuter les mêmes travaux à l'aide d'un treuil mu par la vapeur ou d'une locomobile, moteurs inanimés. Cette différence dans la protection accordée se justifie suffisamment à raison du danger considérable occasionné par l'emploi de ces moteurs inanimés, danger que nous avons d'ailleurs signalé précédemment (1).

Parmi les accidents agricoles, les plus nombreux sont ceux causés par les machines à battre, actionnées par une locomobile, mais il est évident que la loi de 1899 est appelée à s'étendre, grâce à la création de moteurs à pétrole, plus économiques, et de syndicats agricoles puissants, dont les fonds permettent l'achat de machines, inaccessibles à une bourse ordinaire.

Il suffit que le moteur ne soit pas animé et obéisse à des forces autres que celles de l'homme ou des animaux (2) (*Nîmes, 1er août 1904*). Dans l'espèce il s'agissait d'un câble incliné, tendu du sommet à la base de la montagne où était exploitée une forêt, et qui servait à guider au moyen de cordes et de poulies, la descente des pièces de bois, sous l'action de la pesanteur : un ouvrier chargé de les recevoir au pied de la montagne, avait été blessé par une de ces pièces.

Puisque l'accident doit être causé par un moteur inanimé, il semble qu'il soit suffisant d'établir un rapport de cause à effet entre l'accident et ce moteur. Cette preuve ne suffit point cependant d'après la jurisprudence : il faut de plus établir que l'accident a été causé par le moteur, alors qu'il était en mouvement (3). Ne sont donc point protégés les accidents qui surviennent au cours du transport de la machine d'une aire à

(1) Voir Introduction. Machinisme.

(2) Nîmes, 1 août 1904. S. 1907.2.47.

(3) Poitiers, 23 mars 1910, S.1911.Som.1.2 ; Cass. 20 mars 1907, 20 juin 1908, 15 juillet 1908. S.1911.1.38 et 39 et la note. Cass. 30 juin 1908, S.1911.1.268 ; Cass. 29 juill. 1908.S.1911 ; 1.267 ; Nîmes 20 février 1911.S.1911.2.109 et la note.

l'autre (1) ; seront privés du bénéfice de la loi de 1899, les ouvriers blessés en attelant des bœufs à la machine (2), ou en aidant à sa mise en place (3) ou même en plaçant des courroies de transmission, la machine étant déjà sous pression. (4)

Par contre il n'est pas nécessaire que l'accident ait été causé par un organe de la machine, il suffit qu'il soit dû à l'emploi du moteur. Ainsi bénéficieront de la loi de 1899, les ouvriers occupés sur la plate forme de la batteuse à trancher les liens ou à dégager la paille qui s'accumule sur le plan incliné de la machine, si, obligés par leurs fonctions à travailler rapidement dans cette position périlleuse leur chute vient à être provoquée par le bruit et la trépidation du moteur. (5)

D. Moment de l'accident

L'accident doit être survenu par suite du travail ou à son occasion (Loi 1899, Art. 1.)

Par suite du travail ; c'est-à-dire par le fait de son exécution. Cela implique que c'est au moment de l'exécution du travail et dans le lieu du travail. Comme c'est un moteur en fonctionnement, qui provoque un accident, ce temps et ce lieu correspondent au moment et à l'endroit où fonctionne ce moteur.

A l'occasion du travail ; l'accident n'est pas la conséquence immédiate de l'accomplissement de la besogne ; c'est un ouvrier placé sur la plate forme de la batteuse, qui se penche pour prendre une bouteille que lui tend un camarade et se laisse prendre dans les courroies de transmission.

(1) Nîmes 20 fév. 1911 ; Cass. 30 juin 1908 ; préc.
(2) Cass. 29 juil. 1908, préc.
(3) Cass. 8 nov. 1910. S. 1911.1.266.
(4) Cass. 20 juin 1908 préc.
(4) Chambéry 15 juillet 1908, S.1912.2.68 ; Cass. 7 août 1906. S.1909.1.95 ; Cass. 16 déc. 1908.S.1911.1.40.

CONDITIONS QUE DOIT REMPLIR LA VICTIME

A. La victime ne doit point avoir provoqué intentionnellement l'accident.

La faute intentionnelle commise par la victime, lui fait perdre tout droit à indemnité. (Loi 1898, art. 20). Cette faute intentionnelle suppose chez son auteur une volonté bien arrêtée, un désir évident de voir l'accident survenir.

La faute intentionnelle se rapproche sensiblement de la faute inexcusable, sans toutefois se confondre avec elle. L'accident dû à une faute inexcusable est occasionné par « l'accomplissement ou l'inacomplissement d'un acte non ordonné, ni autorisé, qu'il n'était pas nécessaire de faire ou d'omettre, que l'on savait être dangereux » (1) sans que toutefois les conséquences fâcheuses de cet acte se présentassent nettement à l'esprit ; faute inexcusable de la victime, par exemple, si, exclusivement chargée d'attacher des sacs aux gobelets d'une machine, elle monte sur cette machine, malgré les défenses réitérées de l'entrepreneur de battage et a le bras emporté en essayant d'engrainer des gerbes. (2)

Nous ne nous attarderons pas à rechercher s'il convient de distinguer ou non, la faute lourde, de la faute inexcusable ; car, comme le fait très justement observer, M. Planiol, (3) l'appréciation de la faute étant laissée aux tribunaux, ils peuvent de la faute lourde faire une faute inexcusable, à raison de la difficulté d'appréciation de l'état mental d'un individu.

La faute inexcusable de la victime une fois reconnue, celle-ci verra son droit diminuer, parfois très sensiblement, car, là aussi, toute liberté d'appréciation est laissée aux tribunaux. (Art. 20 loi du 9 av. 1898). Quant

(1) Comp. Sachet. op. cit. t. II n° 1406.
(2) Cass. 29 nov. 1905. S. 1909. 1. 94.
(3) Planiol. Trait. Elém. Droit-Civil. t. II. n° 240, deux édit.

au patron, coupable de cette même faute, sa responsabilité augmentera, sans que toutefois il puisse être condamné à verser une rente supérieure au salaire annuel, en cas d'incapacité permanente totale ou à la réduction subie par ce salaire en cas d'incapacité permanente partielle. (Art. 3, mod. 1905 et loi 1898 comb.).

Le principe de la réparation intégrale (art. 1382) est ici formellement écarté ; la loi du 1898, a, en effet, établi un forfait. Autrefois dans les cas nombreux de force majeure ou fortuit, la victime n'avait aucun droit, mais dans les cas de faute du patron, elle pouvait obtenir une réparation totale, comme aussi si elle était en faute elle perdrait tout droit à indemnité. Désormais le patron est sensé tenir ce langage à ses ouvriers : « Là où je serai « en faute vous n'aurez point droit à réparation intégrale, « mais là où autrefois vous étiez sans recours, ou même « coupable de faute légère, vous serez protégé » et l'ou- « vrier de répondre : « J'y consens, mais lorsqu'il y aura « faute de ma part, engagez-vous à ne me pas priver « complètement d'indemnité ».

B. La victime doit être occupée au service ou à la conduite de la machine.

Les personnes occupées à la conduite du moteur sont peu nombreuses, leur détermination est facile ; il s'agit du chauffeur, du mécanicien.

En plus grand nombre sont les personnes occupées au service de la machine. Ce sont, puisque la loi ne distingue pas, aussi bien celles qui sont en contact avec cette machine, que celles qui contribuent indirectement à son fonctionnement. La jurisprudence (1) refuse cependant le bénéfice de la loi de 1899, à cette dernière catégorie, à l'ouvrier chargé de chercher l'eau destinée à l'alimentation de la machine et de la verser dans un

(1) Poitiers 4 mai 1901. D. 1902. 2. 36. deux espèces ; Dijon 30 mai 1904 D. 1906. 2. 147 ; Cass. 31 juillet 1906. S. 1909. 1. 94.

réservoir ; et aussi à l'individu, qui placé sur les meules voisines du moteur se borne à les jeter à ses compagnons de travail.

La qualité de dirigeant ou d'employé au service de la machine est donc essentielle, il faut de plus que l'exploitant du moteur connaisse cet employé. Cette condition non inscrite au texte de la loi de 1899 est nécessaire cependant d'après la jurisprudence. (1) Il n'est point d'ailleurs besoin d'acceptation expresse, une acceptation tacite suffit.

Mais il n'y a pas lieu de rechercher si la victime est salariée ou si elle ne l'est pas, si elle est liée par un contrat de louage ou non (2). Appliquée aux seuls salariés agricoles, la loi de 1899 eût été, en effet, trop restreinte dans son application : les travaux agricoles normaux, pouvant s'exécuter avec un personnel assez peu nombreux, les exploitants ruraux ont coutume lorsqu'il s'agit de travaux importants, comme le battage du blé, de s'offrir gratuitement et à titre de réciprocité, leurs services. Les gens qui travaillent de cette façon font pratiquement le même ouvrage que s'ils étaient rétribués ; ils ont droit à la protection que l'on accorde aux ouvriers salariés.

De ce qu'il n'est point nécessaire d'être lié par un contrat, faut-il conclure qu'il n'est pas non plus nécessaire de pouvoir contracter valablement ? La capacité contractuelle a été reconnue indispensable par un jugement du Tribunal de Chambéry. (3) En l'espèce des enfants à peine âgés de onze ans s'étaient employés à

(1) Grenoble 5 juil. 1901. Pand.franç. 1903 2.115. Montpellier 10 juillet 1902. Pand. Franç. 1904.2.23 ; Angers 16 janv. 1900. S. 1901.2.89.

(2) Poitiers, 23 mars 1908. S. 1909.2.78.

(3) Chambéry 12 juil. 1905. S. 1906.2.47. Ce jugement a d'ailleurs donné raison aux parents, mais en se basant sur la responsabilité prévue à l'art. 1384.

apporter l'eau pour l'alimentation d'une machine à battre et vinrent à être tués par l'explosion du moteur. Le Tribunal refusa aux parents le bénéfice de la loi de 1899 pour cette raison que les victimes étaient incapables de contracter valablement ; sans doute, mais en fait, l'exploitant du moteur ne devait pas ignorer leurs services dont il profitait, si imparfaits fussent-ils.

§ II. — PERSONNES RESPONSABLES

La loi de 1899 met le risque professionnel à la charge de l'exploitant du moteur ; la loi de 1898 à la charge du chef d'entreprise. L'exploitant du moteur peut-il être assimilé à un chef d'entreprise ? On l'a soutenu lors de la discussion de la loi au Sénat : (1) « A partir de la pre-« mière heure de battage, dit M. Milliès-Lacroix, toute « l'entreprise, toute l'opération dans son ensemble est « sous la direction de l'exploitant de cette machine, le « fermier lui-même est soumis à ses ordres pour tout « ce qui concerne la machine. » C'est d'ailleurs avec raison ; le propriétaire ou le fermier n'étant eux-mêmes que les locataires d'un entrepreneur de battage.

A supposer même que le chef d'entreprise fut véritablement le propriétaire ou son fermier, l'exploitant du moteur devrait néanmoins supporter les risques puisqu'il touche les bénéfices et qu'il possède la machine, cause d'accidents.

Le plus souvent le moteur est possédé et exploité par un particulier qui va faire ses offres de ferme en ferme ; mais ce moteur peut appartenir à une collectivité, qui le fait diriger par ses préposés. Cette collectivité, syndicat ou autre société, sera l'exploitant responsable. (Loi 1899, art. 1, al. 2).

Pour établir la responsabilité de l'exploitant du moteur, nous avons supposé qu'il était autre que l'individu

(1) Sénat, 29 juin 1899. J. Off. 30 juin 1899. Déb. Parl. Sénat. p. 799.

pour le compte duquel il exécute le travail ; or, il est possible que l'exploitant travaille pour son propre compte : le fermier peut être propriétaire d'une machine à battre. S'il s'en sert dans sa propre exploitation, les rapports qui peuvent exister entre lui et les individus au service de la machine ne sont point différents de ceux existant entre un exploitant ordinaire et les servants du moteur ; il en serait de même du propriétaire se rendant avec son matériel dans la ferme qu'il loue et y dirigeant en personne le moteur inanimé.

La question devient plus délicate, si le propriétaire laisse la direction de sa machine à son fermier ; doit-on assimiler ce dernier à un exploitant ou à un préposé ? Nous croyons qu'il faut selon les circonstances, lui donner l'une ou l'autre de ces qualités ; dans la plupart des cas, le fermier sera un véritable exploitant, ayant toute liberté pour faire exécuter comme il l'entend, les opérations de battage ou autre, et devant supporter les risques puisqu'il bénéficie du travail du moteur. Mais si par hasard le propriétaire avait réglé les heures de battage, désigné l'emplacement de l'aire, de la machine, il y aurait tout lieu de croire que le fermier a perdu toute initiative et qu'il n'est plus que le préposé du propriétaire, ce dernier répondant des accidents causés par sa chose.

Une autre question sujette à controverse est celle-ci : la machine fait partie d'une exploitation donnée à bail à colonat partiaire ou métayage, et est dirigée par le métayer : ce dernier est-il responsable ? En principe, nous croyons qu'il ne l'est pas ; en effet d'après l'article 5 de la loi du 18 juillet 1889 « le bailleur a la surveillance des travaux. » Comme cette surveillance est générale, on ne voit pas pourquoi elle ne s'étendrait pas aux opérations de battage ; le métayer n'est donc qu'un préposé du propriétaire.

Mais le texte (même art.) ajoute « l'exercice du droit « de surveillance et de direction générale est déterminé

« quant à son étendue par la convention ou par l'usage « des lieux »(1) en fait l'usage ou la convention a pu considérablement restreindre ce droit de surveillance et laisser au métayer une plus grande initiative, par contre une responsabilité plus entière : le métayer supportera le risque professionnel.

Si, au regard des tiers, le propriétaire ou son métayer suivant les circonstances, doit supporter la totalité du risque professionnel, il n'en est pas même dans les rapports entre bailleur et preneur. Ayant droit chacun à une portion des fruits, le métayer et le propriétaire doivent supporter les risques inhérents à cette part : la moitié de l'indemnité due à la victime ou la moitié des primes d'assurance, s'ils ont droit à la moitié des fruits. La partie qui fait l'avance à l'ouvrier blessé de l'indemnité légale, pourra poursuivre l'autre dans la mesure où elle a payé l'indû.

Le propriétaire pourra même agir, pour la totalité, contre son métayer si ce dernier est en faute ; celui-ci est tenu de jouir en bon père de famille et chargé des menues réparations d'entretien. (Art. 3, loi du 18 juillet 1889). S'il a manqué à cette obligation, il pourra être déclaré responsable, au cas où l'accident aurait été causé par le défaut d'entretien de la machine, qu'il dirigeait ou par excès de vitesse.

§ III. — RÉPARATION DU DOMMAGE

La victime qui remplit les conditions précédemment examinées a droit, elle, ou certaines personnes, à son défaut à une réparation du préjudice causé.

Cette indemnité comprend le payement.

(1) « Dans certaines régions, dans le Bourbonnais, par exemple, cette subordination du métayer est tellement marquée en fait qu'on a pu soutenir que le métayer était un travailleur salarié. (Thèse de M. Martin Desboudet.) Planiol. Traité élém. droit civil. T. II. n° 1790.

A) des frais pharmaceutiques et médicaux.

B) des frais d'hospitalisation ;

C) d'une indemnité proportionnée à l'incapacité de travail produite par l'accident et au salaire de la victime.

A) Frais médicaux et pharmaceutiques

Ces frais sont supportés par l'exploitant du moteur, chef d'entreprise. (Loi 1898, art. 4, al. 1, mod. 31 mars 1905). Ils comprennent ceux qui sont dans une relation directe avec l'accident : « Toutes les dépenses nécessi-» tées par le traitement curatif reconnu nécessaire pour » la guérison ou l'amélioration de la lésion traumatique, » quelle que soit la forme de ce traitement ou la nature » des moyens dont il comporte l'usage » (1).

Les frais d'hospitalisation sont également à la charge de l'exploitant (m. art. al. 3).

Cet exploitant peut pendant les 30, 60 ou 90 premiers jours qui suivent l'accident, n'être pas tenu de payer les frais de maladie, à la condition :

1° d'avoir affilié ses ouvriers à une société de secours mutuels et pris à sa charge une quote-part de la cotisation, qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-types approuvés par le Ministre. Cette quote-part ne doit pas être inférieure au tiers de la cotisation ;

2° de justifier que cette société assure à ses membres pendant 30, 60 ou 90 jours les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière (Art. 5, loi du 9 avril 1898).

B) Frais funéraires

Si la victime est décédée des suites de l'accident, les frais funéraires sont aussi à la charge du chef d'entreprise, sans toutefois dépasser un maximum de 100 fr. (art. 4, al. 1, loi 1898, mod. 31 mars 1905).

(1) Sachet, op. cit. t. I, n° 608.

Au delà de cette somme ces frais sont réputés exagérés et n'être point en rapport avec la position d'un ouvrier. Ils ne comprennent que les frais de levée du corps, de transport et d'ensevelissement, frais dûs aux pompes funèbres et honoraires des ministres du culte. (1)

C. Indemnités

Plusieurs cas doivent être distingués.

Premier Cas. — L'accident n'a pas été suivi de mort.

I. Cet accident non mortel a causé une *incapacité de travail absolue et permanente* : telle la perte des deux yeux. La rente assurée à la victime en ce cas est égale aux deux tiers du salaire annuel (Art. 3, al. 2. Loi 1898, mod. 31 mars 1905).

Ce salaire annuel, dit « de base », est la rétribution du travail exécuté. Cette rétribution peut se faire : *a)* en argent, (salaire proprement dit) allocations supplémentaires payées par le patron, participation au bénéfice ; *b)* en nature : nourriture, logement, droit de prendre des fruits. Mais il n'y a pas lieu de comprendre dans ce salaire les pourboires payés à l'employé par des étrangers (2) ; il est d'ailleurs pratiquement fort difficile d'établir le montant réel de ces pourboires. Sont exclus également les indemnités de déplacement (3) : leur but n'est point de procurer un bénéfice à l'ouvrier qui les reçoit, mais uniquement de le rembourser des dépenses qu'il a pu faire.

De la combinaison de l'article 10 de la loi de

(1) Sachet. op. cit. t. I. n° 647.

(2) Angers. 5 mai 1900. S.1901.2.199. En sens contraire. Grenoble, 8 août 1900. S.1901.2.209.

(3) Besançon, 11 avril 1900. S.1901.2.301. Douai, 25 juil. 1900. S.1901.2.216.

1898 (1) et de l'art. unique de la loi de 1899, il résulte qu'il faut distinguer le cas où l'ouvrier est salarié et celui où il ne l'est pas ou n'a pas de salaire fixe.

a) L'Ouvrier est salarié

1° Si cet ouvrier, employé dans une entreprise à travail continu, a été occupé dans les douze mois qui ont précédé l'accident, son salaire est calculé d'après ce qu'il aurait pu normalement gagner pendant ce temps. On retranche donc les jours où il ne travaille pas habituellement : dimanches, fêtes, mais il faut tenir compte (2) du nombre de jours chômés involontairement, à la suite de maladie, incendie... On établit le gain ainsi manqué en divisant le salaire touché effectivement par le nombre de jours non chômés et en multipliant le quotient obtenu par le nombre de jours chômés.

2° Si l'ouvrier salarié a été employé d'une façon continue, dans une même exploitation agricole, mais moins de douze mois avant l'accident : il faut d'abord rechercher le salaire touché effectivement par la victime dans cette période inférieure à douze mois, qui a précédé l'accident et ensuite y ajouter, le salaire moyen, qu'eût touché un ouvrier de la même catégorie que la victime, à l'époque qui a précédé l'entrée de cette victime chez son chef d'entreprise actuel (3) et pendant le temps qu'il reste à courir pour compléter l'année (Art. 10, al. 2, L. 1898, mod. 31 mars 1905).

Ce système critiquable, devrait être écarté toutes les fois que l'ouvrier agricole serait en mesure de rapporter des reçus de ses anciens patrons.

3° L'ouvrier était salarié, mais travaillait d'une façon

(1) Mod. 31 mars 1905.

(2) Loubat. *Traité sur le risque professionnel*, 3e édit. t. I, n° 256, p. 280.

(3) Chez lequel elle a a été blessée.

discontinue (Même art. al. 3). A l'époque des moissons, il est habituel dans le nord de la France, de voir des ouvrier belges venir offrir momentanément leurs services aux propriétaires ou fermiers de cette région : c'est un exemple typique de la discontinuité des travaux agricoles.

On recherche en ce cas quels étaient les gains antérieurs touchés par l'ouvrier (Art. 10 préc. al. 3.) Cette expression de « gains » est plus compréhensive que celle de salaire, puisqu'elle éveille une idée de bénéfices de sources diverses, comme ceux que peut se procurer un petit propriétaire, en vendant les produits de son jardin ou le lait de ses vaches.

b) L'ouvrier n'a pas de salaire fixe ou n'est pas salarié.

Il était difficile dans cette hypothèse d'établir le salaire de base sur les gains antérieurs touchés par la victime, car ils sont trop en disproportion avec ceux gagnés par un ouvrier agricole ordinaire : en effet, les personnes qui offrent gratuitement leurs services sont souvent des propriétaires voisins, des parents dans une situation pécuniaire plutôt bonne. Quant à celles qui ne stipulent point de salaire (1), passant quelconque, habitant besogneux... et se contentent de ce qu'on veut bien leur offrir, elles sont généralement sans ressources appréciables, ces personnes doivent être assimilées à des ouvriers agricoles ordinaires, et en conséquence l'indemnité due doit être calculée, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune (Loi 1899, art. uni. al. 3).

II. — *L'accident non mortel a causé une incapacité permanente partielle* (Loi de 1898, mod. 31 mars 1905, al. 3, art. 3.)

Cette incapacité est telle que celui qui en est atteint sans être absolument privé de son aptitude au travail

(1) Voir Sachet, op. cit. t. I, nº 954.

en voit cependant diminuer l'étendue pour le reste de son existence.

La rente accordée est alors égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire (art. 3, al. 3).

Les tribunaux recherchent, sur les bases établies précédemment, le salaire antérieur à l'accident, celui que la victime est en état de gagner dans l'avenir. La différence dont on prend la moitié donne le résultat cherché.

Point de départ des rentes. — Qu'il s'agisse d'incapacité de travail ou partielle ou totale non suivie de mort, le point de départ de la rente est le même : celui de la consolidation de la blessure : c'est-à-dire du jour où il est bien établi que la blessure ne s'aggravera pas, ni ne s'améliorera (1). La question a été résolue en ce sens par la loi du 31 mars 1905. (Art. 16, al. 5).

III. — *Incapacité temporaire* (Loi de 1898, mod. 31 mars 1905, art. 3, al. 4). — Si l'incapacité de travail causé par l'accident est supérieure à quatre jours, il faut distinguer si elle a duré dix jours ou moins ou si elle a duré plus : distinction importante puisque dans le premier cas l'indemnité n'est due qu'à partir du cinquième jour et dans l'autre, à partir du premier. Cette différence introduite en 1905, dans le but d'améliorer le sort des victimes d'accidents, est souvent une source de contestations (2). Il eût mieux valu faire courir l'indemnité dans tous les cas du premier jour : c'eût été supprimer une distinction inutile et ne pas compliquer à plaisir une loi qui l'est déjà beaucoup.

Une indemnité journalière est accordée à la victime : cette indemnité est égale à la moitié du salaire touché

(1) Avant cette époque la victime a droit à des indemnités journalières. V. loi 1898, art. 16, mod. 31 mars 1905, al. 4.

(2) Voir Sachet, op. cit. t. I, nº 489, en note.

par l'ouvrier au moment de l'accident, s'il a un salaire fixe, ou, au cas contraire ou s'il ne touche aucun salaire, à la moitié du salaire moyen des ouvriers agricoles de la région dans le mois qui a précédé l'accident (1).

Les demi-salaires sont dûs tous les jours sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés : controversée avant la loi du 31 mars 1905, cette question ne l'est plus depuis (art. 3, al. 4).

Deuxième cas. — L'ouvrier est mort des suites de l'accident

Si la victime ne peut bénéficier elle-même de l'indemnité à laquelle lui donnait droit son accident, tout au moins certaines personnes ont-elles le droit d'être indemnisées de la perte éprouvée.

Tout d'abord les frais funéraires sont payés jusqu'à un maximum de cent francs, ainsi que les frais pharmaceutiques. (Art. 4. Loi 31 mars 1905, al. 1.) (2)

Quant à la rente, elle varie suivant la qualité des personnes, que laisse le défunt.

a) *s'il laisse un conjoint*, celui-ci à la condition de n'être point divorcé ou séparé de corps et d'avoir contracté mariage avant l'accident a droit à une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel : soit le cinquième de ce salaire. S'il veut se remarier, il lui sera alloué un capital, triple de cette rente, mais il perd tout droit à indemnité dans l'avenir. (Loi 1898, mod. 31 mars 1905, art. 3, al, a).

b) *Si le défunt laisse des enfants :* ceux-ci doivent être âgés de moins de seize ans, être conçus avant l'accident, s'ils sont légitimes, et reconnus avant l'accident

(1) Sur la possibilité pour le chef d'entreprise de se décharger du payement des indemnités journalières. Voir art. 5, loi de 1898.

(2) Voir thèse, page 33.

s'ils sont naturels. Ces conditions remplies ils ont les mêmes droits.

1° S'ils sont orphelins de père ou de mère, ils ont droit à eux tous à une rente égale à une fraction du salaire :

15 °/₀ s'il n'y a qu'un enfant :

25 °/₀ s'il y en a deux ;

35 °/₀ s'il y en a trois ;

40 °/₀ s'il y en a quatre ou plus.

2° S'ils sont orphelins de père et de mère, chacun d'eux a droit à une rente plus élevée : 20 °/₀ du salaire.

Mais dans ces deux cas l'ensemble des rentes ne peut dépasser 40 °/₀ (première hypothèse 1°) et 60 °/₀ (deux. hypothèse 2°) Loi de 1898, mod. 31 mars 1905, art. 3, al. b.)

c) *Si la victime n'a ni conjoint, ni enfants* aux termes du parag. a et b de l'art 3 précité : chacun des ascendants et petits enfants, qui étaient à sa charge reçoit une rente, viagère pour les ascendants, et payable jusqu'à seize ans pour les petits enfants. Cette rente est égale à 10 o/o du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes puisse dépasser 30 °/₀ (Loi 31 mars 1905, art. 3, para. c).

Si les titulaires des rentes sont au nombre de quatre, ou davantage, il y a donc lieu, pour ne pas excéder cette limite, de réduire proportionnellement entre eux les rentes auxquelles ils ont droit (M. art).

§ III. — CAS SPÉCIAUX

a) *L'ouvrier touche un salaire supérieur à 2.400 francs*

D'après l'art. 2 de la loi de 1898, mod. 22 mars 1902) l'ouvrier dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs n'a droit, quant à la portion du salaire qui dépasse cette somme qu'à un quart des rentes. Cette distinction ne s'applique ni aux indemnités temporaires, ni aux frais

médicaux et pharmaceutiques, ils sont toujours dus intégralement (M. art.) (1).

b) *La victime a moins de seize ans*

A cet âge on est peu ou point rétribué, si donc on calcule, comme logiquement il faudrait le faire, l'indemnité due en ce cas sur les bases ordinaires, on trouve ou des rentes nulles ou insignifiantes. Pour parer à cet inconvénient le salaire de base choisi ne peut être inférieur « au salaire le plus bas des ouvriers « valides de la même catégorie que la victime » (art. 8 loi 1898). Cet article cesserait donc de s'appliquer si le mineur de seize ans touchait avant l'accident un salaire de cette valeur. (2).

En supposant que nous nous trouvions en présence d'un garçon de ferme âgé de 14 ans, payé 120 francs par an et victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale, la rente basée sur le salaire qu'il touchait effectivement avant l'accident serait égale à 80 francs, les deux tiers de 120 francs, tandis qu'établie sur le salaire d'un garçon de ferme de 18 ans, soit 240 francs, elle sera égale à 160 francs.

La rente à laquelle a droit la victime peut donc être supérieure à la rémunération qu'elle touchait avant d'être atteinte d'une incapacité permanente; ce bénéfice n'est plus possible au cas d'incapacité temporaire car alors l'indemnité journalière ne peut dépasser le montant du salaire (art. 8. préc. al. 2.)

c) *Ouvriers étrangers*

1° Si l'incapacité de travail dont ils sont atteints est

(1) L'art. 2 ne vise en effet que les rentes, voir Sachet, t. I, n° 547.

(2) Voir Sachet. op. cit. t. I. n° 884.

temporaire ils sont soumis au régime habituel en la matière. (Loi de 1898 mod. 31 mars 1905, art. 3) (1).

2° Si l'incapacité de travail est permanente et que l'ouvrier soit mort des suites de l'accident ses représentants, à la condition de résider en France, au moment de l'accident, ont droit à un capital, dont la valeur est triple de celle de la rente qu'ils eussent touchée, s'ils avaient été Français. Si donc un descendant âgé de 15 ans, avait droit avant sa seizième année à une rente de 50 francs, en changeant de résidence il pourrait toucher, le triple de cette somme : 150 francs. Or, s'il avait été Français, ou s'il était resté sur notre territoire, il n'eût jamais touché qu'une année de rente : 50 francs. Le législateur, ayant prévu cette combinaison frauduleuse, le capital alloué ne peut jamais dépasser la valeur actuelle de la rente, d'après le tarif visé à l'art 28 de la loi de 1898 (Voir Loi 1898, mod. 31 mars 1905, art. 3, al. 17).

3° Si l'incapacité de travail permanente n'a pas causé la mort de l'ouvrier étranger et s'il réside en France, il est assimilé à un ouvrier Français, mais s'il quitte notre territoire il reçoit un capital triple de la rente qui lui avait été allouée (m. art.).

d) *Il y a faute de l'ouvrier ou du patron*

Il n'y a pas lieu de revenir sur ce point exposé précédemment ; la rente ou le total des rentes allouées ne pourront dépasser le montant de la réduction subie par le salaire, en cas d'incapacité permanente partielle ; ou le montant du salaire annuel, en cas d'incapacité permanente totale, tandis qu'en cas de faute de l'employé agricole la pension pourra être ramenée à une somme insignifiante. (Art. 20. L. 1898).

(1) Cette conclusion s'impose, l'art 3, n'ayant pas édicté de dispositions spéciales pour cette hypothèse. V. Sachet, op. cit. T. I, n° 206.

Ni l'une ni l'autre de ces fautes n'entraînent de diminution ou de majoration des indemnités journalières ou demi-salaires. (Arg. *a contrario* tiré du même art.).

§ III. — PERSONNES TENUES DU PAIEMENT

D'après la loi de 1898 (art. 24) et celle de 1899 les personnes tenues au paiement sont :

1° L'exploitant du moteur chef d'entreprise :

2° La Compagnie d'Assurances à primes fixes ou mutuelles, substituée à cet exploitant ;

3° Les syndicats de garantie, organisés conformément à la loi du 12 avril 1906. (Art. 6).

4° La Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, si l'exploitant n'est ni solvable, ni assuré, ni syndiqué et s'il s'agit d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail.

§ IV. — MODE DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS DUES EN VERTU DES LOIS DE 1898 et 1899

A) **Paiement**. — Le paiement des indemnités se fait en principe en argent, il ne saurait y avoir des difficultés pour les frais médicaux, pharmaceutiques, funéraires et d'hospitalisation ; ils ne peuvent être payés autrement ; de même les indemnités journalières ou demi-salaires.

Les rentes se paient le plus souvent en argent, mais il n'y a point là une obligation. L'indemnité, une fois déterminée peut d'après l'art. 21 de la loi de 1898 (mod. 31 mars 1905) être suspendue et remplacée si les parties s'entendent à ce sujet, et tant que l'accord durera, par tout autre mode de réparation. Un paiement en nature est donc possible : cette faculté peut rendre de grands services aux exploitants agricoles, qui, grâce à leur situation, trouveront assez facilement le moyen de se libérer en nature, en donnant à la victime des produits agricoles de valeur égale à la rente. Mais comme ce mode de réparation suppose l'accord des parties, il ne

peut être imposé à la victime, qui sera toujours en droit d'exiger le versement d'une somme d'argent.

Lieu et époque du paiement. — Les indemnités journalières ou demi-salaires se touchent aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise. (Loi de 1898, mod. 31 mars 1910, art. 3, al. 4). Il y a lieu de remarquer que l'exploitant du moteur étant tenu de ces demi-salaires, le plus souvent la victime touchera cette indemnité journalière d'une personne autre que celle au service de laquelle elle était habituellement employée. Comme on ne connaît point alors le mode de règlement antérieur, il faut rechercher les habitudes de l'exploitant, à condition toutefois que les demi-salaires, ne soient pas payés à des intervalles excédant seize jours. (Loi 1898 art. 3 pr. al. 4).

Les rentes dues à raison d'une incapacité permanente totale ou partielle sont portables : elles se paient soit à la résidence du titulaire, soit au chef lieu de canton de cette résidence et pour le cas où la rente serait versée par la Caisse Nationale des Retraites chez le préposé de cet établissement, qu'il plaira au titulaire de choisir (Art. 3, al. 15).

Elles sont payables par trimestre et à terme échu, mais comme la victime peut à raison de la difficulté qu'elle éprouve, du fait de son incapacité à trouver une nouvelle embauche, être dans le besoin, le tribunal peut ordonner le paiement immédiat de moitié du premier trimestre. (M. art. al. 14).

C) **Conversion des rentes.** — Il est de principe en la matière de ne pas accorder au titulaire de la rente, la faculté de la convertir : on craint qu'en possession d'un capital, il le dépense mal à propos et un jour venu ne soit plus efficacement protégé par la loi.

Il est cependant des cas où la rente peut ou doit se convertir en capital.

a) Nous savons (1) que les ouvriers étrangers et leurs ayant droit, touchent, sous certaines conditions, un un capital triple de la rente ; de même le conjoint qui se remarie. (Art. 3, loi 1898, préc. al. 7).

b) Le débirentier peut se décharger du capital représentatif de la rente, à la Caisse Nationale des Retraites suivant un tarif déterminé ; le crédirentier ne court en effet aucun danger, la rente continuant comme par le passé à être versée par trimestre, le versement est même imposé au débirentier, s'il survient des événements tels que l'on ait lieu de craindre un défaut de paiement dans l'avenir: cessation d'industrie volontaire ou à cause de mort, de liquidation judiciaire, faillite, cession d'établissement. Ce versement qui doit se faire à la Caisse Nationale des Retraites, étant de droit, les obligés ne peuvent s'y soustraire qu'en fournissant des garanties. (Art. 28, loi 1898).

c) Si le capital représentatif de la rente est minime, il y a moins d'inconvénient à le laisser toucher par son crédirentier: ainsi se justifie cette troisième exception.

Toutes les fois que la rente sera inférieure ou égale à cent francs et que son titulaire sera majeur, faculté lui est accordée d'exiger le capital représentatif de cette rente, suivant le tarif visé à l'art. 28 de la loi de 1898. (art. 21, loi 1898, mod. 31 mars 1905, al. 2.).

d) L'art. 9 de la loi de 1898, accorde également au crédirentier, le droit de demander lors du règlement définitif de la rente, sa conversion en un capital pour un quart au plus, mais le tribunal peut ne pas faire droit à cette demande. Si la conversion est accordée, le résultat est parfois assez curieux : en effet supposons un salaire de 2000 francs, une incapacité permanente totale, la rente sera égale aux deux tiers de cette somme : 1333 francs dont le quart 333,33 pourra être remplacé par un capital, alors que cette conversion eût été impossible

(1) Voir Thèse, pages 40 et 41.

en présence d'une rente de 101 francs. La loi se justifie cependant parce qu'on peut sans inconvénient sacrifier une partie de la rente : celle qui reste étant suffisante pour assurer la sécurité à son titulaire.

Reversibilité. — Le capital représentatif de la rente qu'il soit entier, ou qu'il ait été diminué d'un quart peut servir à constituer une rente viagère, reversible sur la tête du conjoint de la victime. L'idée semble heureuse, mais elle ne peut cependant assurer au conjoint une rente bien élevée, parce qu'elle n'est reversible que pour moitié, soit donc pour les 4/8 ou les 3/8 suivant les cas (1). En toute hypothèse, cette reversibilité ne devant pas rendre plus lourde la rente pour celui qui la paie, il y a lieu de diminuer les arrérages du titulaire originaire, qui, peut-on dire, paie de la sorte les primes d'une assurance au profit de son conjoint (art. 9. loi 1898. al. 2.).

Insaisissabilité. Incessibilité. — Les rentes constituées conformément à la loi de 1898, sont incessibles et insaisissables (art. 3. préc. al. 15) : elles ne peuvent donc être frappées de saisie arrêt, ni éteindre une dette par compensation (art. 1293. C. Civ. .

Mais cette incessibilité et insaisissabilité, n'ayant été réservées par la loi de 1898, qu'aux rentes, on ne saurait l'étendre aux indemnités journalières ou demi salaires. Il y a lieu, toutefois, comme le fait remarquer M. Sachet (2), de constater que ces indemnités représentant le salaire, ne peuvent être cédées ou saisies que dans la mesure où il l'est lui-même : elles sont donc cessibles jusqu'à un concurrence d'un dixième, et saisissables pour un autre dixième (3).

(1) 4/8 si la rente est entière, 3/8 si elle est réduite au 3/4.

(2) Op. cit. T. I. nº 680, et la note.

(3) Voir Glasson. Précis théorique et pratique de Procédure civile, deux. édit. t. II., nº 1291 et n. 5.

§ V. GARANTIES

Désireux d'assurer à l'ouvrier une protection aussi efficace que possible, le législateur a établi en sa faveur de nombreuses garanties.

A) **Assistance judiciaire.** — L'ouvrier agricole blessé jouit de plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure devant le juge de paix, devant le tribunal de première instance, pour l'acte d'appel et de désistement d'appel. (Pour les autres cas voir l'art. 22, loi 1898, mod. 22 mars 1902 et 17 avril 1906, et l'art. 29.).

B) Les garanties les plus importantes sont celles accordées pour assurer le paiement des indemnités obtenues par la victime.

a) Les frais funéraires, pharmaceutiques et médicaux, frais d'hospitalisation sont garantis par le privilège de l'art. 2101 ; ils y sont inscrits sous le nº 6. Il en est de même des indemnités journalières ou demi-salaires. (Art. 23, loi 1898).

Le privilège de l'art. 2101 porte sur la généralité des meubles, le plus souvent le plus important de ceux possédés par l'exploitant agricole sera la machine, cause du dommage ; c'est une sorte imparfaite d'abandon noxal.

b) Les rentes accordées aux victimes ou à leurs ayants droit sont assurées à leurs titulaires à défaut de solvabilité du patron, de la Compagnie d'Assurances ou du Syndicat de garantie, par la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse (art. 24, loi du 9 avril 1898.). Cette caisse a naturellement un recours contre le véritable débiteur de la rente : mais ce recours pouvant être illusoire, il était nécessaire de créer un fonds de garantie ou de réserve.

La contribution à ce fonds de garantie n'est pas la même pour tous les exploitants, il faut distinguer :

1) *Les industriels patentés*, particulièrement les exploitants de machines agricoles (1), assujettis à une taxe de 4 centimes additionnels, ajoutée au principal de la contribution des patentes (art. 25, loi 1898.).

2) *Les commerçants patentés*, assujettis à la loi de 1898, depuis le 12 avril 1906, ne sont soumis qu'à une taxe de 1 centime 1/2 (art. 4. loi 1906, al. 2.). Rentrent dans cette classe : les marchands de fruits, de graines....(2)

3) *Les exploitants agricoles*, qui ne sont point assujettis à la patente, profitent néanmoins du fonds de garantie, il est juste qu'ils y contribuent. En fait le législateur les en avait dispensés en 1898 et 1899, il a réparé cette omission dans la loi du 12 avril 1906. Il faut d'après cette loi distinguer :

a) *Les exploitants assurés*. « Il sera perçu annuellement sur chaque contrat d'assurance une contribution dont le montant sera fixé tous les cinq ans par la loi de finances en proportion des primes, et sera recouvré en même temps que les primes par les sociétés d'assurances, les Syndicats de garantie ou la Caisse Nationale d'Assurances en cas d'accident, qui en opèreront le versement au fonds de garantie ». (art. 5, loi du 12 av. 1906. al. 2.).

La contribution, prévue à cet article a été fixée par la loi de Finances du 30 janvier 1907 (art. 2.) pour une période de cinq ans, à 2 o/o du montant des primes.

b) *Les exploitants non assurés*. « En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu une contribution dont le taux sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif des rentes mises à leur

(1) Sachet, op. cit. *Liste des industriels assujettis* à la taxe de 4 cent. t. II. n° 1719.

(2) Sachet, id. tom. II. n° 1720.

charge. Cette contribution sera liquidée lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant les dites rentes et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire, pour le compte du fonds de garantie, par l'administration de l'enregistrement.

« Le capital constitutif de la rente sera déterminé, pour la perception de la contribution, d'après un barème et dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique ». (Loi du 12 avril 1906, mod. 26 mars 1908, art. 5. al. 3.).

La contribution prévue audit article a été fixée à 4 o/o des capitaux constitutifs des rentes. (Loi des Finances du 20 janvier 1907), pour une même période de cinq ans.

C) Nous avons vu (1) que l'exploitant, en cas de cessation d'industrie volontaire ou forcée, est obligé de verser le capital constitutif de la rente (loi de 1898, art. 28). Il est parfois assez difficile de déterminer à quel moment précis un exploitant agricole abandonne son exploitation, étant donné l'intervalle assez long, qui, normalement s'écoule entre chaque travail agricole : c'est une question de fait, qui n'a probablement pas été prévue, lors du renvoi qui a été fait en 1899, aux règles de fonds de la loi de 1898.

d) **Revision de l'indemnité.** — Cette garantie est commune au crédi et au débirentier. Il est possible en effet que la décision judiciaire ou l'accord amiable, intervenu entre les parties, soit contredit par des faits nouveaux. La blessure que l'on croyait guérie ne l'était pas ou s'est aggravée au point d'entrainer la mort. Au contraire le tribunal a jugé comme permanente une incapacité qui n'a été que temporaire.

Il est nécessaire que le fait nouveau se produise

(1) Voir Thèse, page 44.

dans un délai tel, qu'il soit encore possible d'établir un rapport de cause à effet entre l'état actuel de la victime et le traumatisme qu'elle a subi.

Ce délai a été fixé à trois ans. (Loi 1898 mod. 31 mars 1905, art. 19, al. 1). Il court, s'il s'agit d'une incapacité temporaire du jour ou les demi-salaires ont cessé d'être dûs ; s'il s'agit d'une incapacité permanente, partielle ou totale, ou d'accident ayant entraîné le décés, du jour où les parties se sont mises d'accord sur le taux de la rente à servir à la victime, ou encore du jour ou le jugement ou l'arrêt qui l'ont fixée sont passés en force de chose jugée. (M. art.)

Peu importe qu'à la rente ait été substitué un capital, le point de départ est le même. (1)

§ VI. — PROCÉDURE DES ACCIDENTS DE TRAVAIL

Déclaration de l'Accident. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail, même inférieure à quatre jours, doit être déclaré dans les quarante huit heures. Cette déclaration doit être faite au maire de la commune où l'accident s'est produit, par l'exploitant agricole ou ses préposés. (Loi de 1898, mod. 22 mars 1902, art. 11, al. 1), A son défaut la victime peut se charger de ce soin ou ses ayants droit. (M. art. al. 4).

Si l'accident dure plus de quatre jours un certificat médical sera déposé en mairie ; il donnera autant que possible un aperçu des suites de l'accident. (M. art. al. 3).

Vingt-quatre heures ou cinq jours après l'accident le maire transmet les pièces qu'il a reçues au juge de paix compétent ; celui du lieu de l'accident. (Art 12, l. 1898, mod. 22 mars 1902, al. 1).

(1) Pour la procédure à suivre, et pour la liberté laissée au chef d'entreprise de faire examiner la victime pendant les trois sns, voir art. 19, loi 1898, (mod. 31 mars 1905).

Compétence du Juge de Paix. — Le juge de paix est compétent pour les demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques, jusqu'à 300 francs en dernier ressort et au dessus a charge d'appel (art. 15, loi 1898, mod. 31 mars 1905, al. 4). Il juge en dernier ressort les coutestations relatives aux frais funéraires et aux indemnités temporaires. (M. art. al. 1).

Le certificat médical déposé en vertu de l'art. 11 al. 3 (Loi 1898 mod. 22 mars 1902), peut prévoir une incapacité permanente ou même constater un décès. Le juge de paix est tenu de procéder dans les vingt quatre heures à une enquête afin de déterminer les causes précises de l'accident. (Art. 12, préc. al, 2). Cette enquête terminée et les parties en étant avisées, un délai de cinq jours leur est accordé pour en prendre connaissance. Ce délai écoulé le dossier est transmis au tribunal de première instance.

Le juge de paix n'a également plus compétence, si le certificat médical déposé au début de l'instance, ne prévoyant pas une incapacité permanente, vient à être contredit par un certificat médical autre, établissant une incapacité permanente. (Art. 15, préc. al. 3). Il reste compétent pour la fixation de l'indemnité journalière et doit le faire avant de transmettre les pièces au tribunal civil. (M. art. al. 3).

Compétence du Tribunal civil. — Les parties ou leurs représentants sont convoqués dans les délais prescrits. (Art. 16 loi 1898, mod. 31 mars 1905) devant le Président du Tribunal civil de première instance.

Ce magistrat peut, si les parties s'accordent en sa présence, constater cet accord dans une ordonnance, en ayant soin d'y indiquer le salaire de base et la réduction que lui a fait subir l'accident. (Art. 16, loi 1898 al. 2). Au cas de désaccord le Président dresse une ordonnance de renvoi: ordonnance importante, puis-

qu'il a le droit de substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure ou d'allouer une provision dans les mêmes limites. (M. art. al. 4).

Le Tribunal juge comme en matière sommaire. Une expertise est ordonnée le plus souvent ; elle doit nécessairement être faite par un médecin autre que celui attaché à l'entreprise ou à la Compagnie d'Assurances. (Loi 1898, mod. 22 mars 1902, art. 17, al. 4).

Susceptibles d'appel, les jugements rendus en première instance ne le sont que pendant trente jours, s'ils sont contradictoires ; dans la quinzaine, à partir du jour ou l'opposition n'est plus recevable, s'ils sont par défaut. (Art. 17, l. 1898. mod. 22 mars 1902. al 1) ; l'appel interjeté n'est point suspensif. Les jugements sont exécutoires par provision. (Art. 16, al. 3).

La Cour d'appel doit statuer d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. (Art. 17, préc. al. 3).

Le pourvoi en Cassation est également possible. (M. art. al 3).

§ VI. — POSSIBILITÉ POUR LA VICTIME D'UN ACCIDENT AGRICOLE D'USER D'UN RECOURS AUTRE QUE CELUI DE LA LOI DE 1899.

Les conditions d'application de la loi du 30 avril 1899, déterminées, les personnes responsables connues, il est indispensable de faire remarquer que le recours ouvert à la victime par cette loi, n'est pas nécessairement le seul qu'elle ait à sa disposition. Il y a lieu de distinguer suivant qu'il s'agit de régler les droits de la victime avec les tiers ou avec l'exploitant.

I. — *Rapports de la victime avec les tiers*

Ses rapports ont été réglés par l'art. 7 de la loi de 1898 (1).

(1) Cet article est, croyons-nous, applicable à notre ma-

« Indépendamment de l'action résultant de la présente » loi, la victime ou ses représentants, conservent contre » les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses » ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation » du préjudice causé, conformément aux règles du droit » commun.» La victime ou ses représentants doivent par conséquent rapporter la preuve d'une faute (art. 1382) à moins qu'elle ne soit présumée, mais cette preuve faite, ils obtiendront entière réparation du dommage éprouvé.

D'après le texte, les auteurs de l'accident doivent être autres que le patron, ses préposés ou ouvriers. Le patron, c'est l'exploitant du moteur, ses ouvriers ce sont toutes les personnes, occupées directement au service de la machine et protégées par la loi de 1899. L'exploitant rural, s'il ne participe pas aux opérations de battage, un étranger quelconque qui y assiste en spectateur, sont des tiers poursuivables responsables de leur faute. Faute de l'exploitant rural, si voyant la locomobile arrêtée, il donne l'ordre au mécanicien de la remettre en marche, sans s'être assuré des causes de son arrêt et occasionne un accident par son ordre intempestif.

Nous croyons même, que le propriétaire ou fermier, à raison de l'ascendant que leur donne leur position, engagent leur responsabilité toutes les fois qu'ils donnent des ordres, quand ils sont employés au service de la machine, car l'acte d'autorité qu'ils font est étranger à la tâche qu'ils ont volontairement choisie et même est incompatible avec les fonctions d'un employé.

Cette action contre les tiers responsables pourra être exercée par le chef d'entreprise à ses risques et périls,

tière puisque la loi de 1889 contient dans le dernier alinéa, un renvoi implicite aux règles de la loi de 1898.

En ce sens, les Travaux préparatoires, Séance du 29 juin 1899. Sénat. *J. Off.* 30 juin. Déb. Parl. p. 795.

aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage (art. 7, loi 1898) ou bien encore l'ouvrier peut recourir contre l'exploitant du moteur dans la mesure où il est poursuivable et contre le tiers pour le surplus.

II. — *Rapports de la victime avec l'exploitant*

a) Si l'exploitant du moteur, chef d'entreprise, poursuivable, en vertu de la loi de 1899, a été condamné, tout finit là, aucun autre recours n'est possible (1).

b) Si, au contraire, le recours ouvert par la loi de 1899 n'a pas abouti, la victime peut, sous certaines conditions invoquer celle de 1898 ou bien le droit commun.

La jurisprudence (2) refuse en principe à la victime le droit d'invoquer, à défaut de la loi de 1899, celle de 1898, et ceci n'a rien d'étonnant puisqu'en dehors des cas prévus par la première de ces lois, la loi de 1898 ne s'applique pas à l'agriculture (Loi 1899, *in fine*.)

Nos tribunaux (3) admettent toutefois une exception en faveur des victimes d'accident, qui peuvent prouver qu'habituellement, elles étaient protégées par la loi de 1898, parce que l'exploitant du moteur était de droit assujetti à cette loi, en sa qualité de commerçant ou d'industriel. Ainsi le mécanicien, qui vient à se blesser, en réparant une machine à battre au repos, peut invoquer la loi de 1898, s'il prouve qu'il était habituellement occupé dans les ateliers de l'exploitant du moteur et

(1) Pau, 24 avril 1910. S. 1910.1.275 et suiv.

(2) Cette solution se dégage des arrêts suiv. Cass. 6 janv. 1903. S.1905.1.337 ; Cass. 30 juin 1908. S.1911.1.268 ; 29 juil. 1908. S.1911.1.267 ; Nîmes, 20 fév. 1911. S.1911. 2.109 ; et not. Cass. 20 mars 1912. S.1912.1.467.

(3) Cass. 30 juin 1908. S.1911.1.268 ; Cass. 29 juil. 1908. S.1911.1.267 ; Cass. 8 nov. 1910 S 1911.1.266 ; Cass. 20 fév. 1907. S. 1907.1.238.

que cet exploitant était un industriel assujetti à cette loi (1).

Mais, si une seule des conditions exigées par la loi de 1898 n'était pas remplie, cette loi cesserait de s'appliquer. Il en serait ainsi au cas où l'exploitant du moteur, n'ayant ni usines, ni ateliers, ni exploitation industrielle ou commerciale (2), ne pourrait être assimilé à un industriel ou à un commerçant ; on encore au cas, où la victime ne serait que temporairement (3) à son service ou n'était pas lié avec le dit exploitant par un contrat de louage (4).

Si la victime n'est point couverte par la loi de 1898, elle pourra, à son défaut, invoquer les art. 1382 et suivants. (5) Ce recours est possible, même, si ayant antérieurement essayé d'invoquer cette loi, elle avait été déboutée de sa demande. De même, décide-t-on (6), la victime, qui pourrait exceptionnellement invoquer la loi de 1898, à défaut de celle de 1899, ne serait pas déchu du bénéfice de la première de ces lois, si ayant d'abord intenté l'action de l'art. 1382 et suivants, sa prétention avait été rejetée.

---

(1) Cass. 20 fév. 1907 préc.

(2) Cass. 29 juil. 1908, préc.

(3) Poitiers, 23 mars 1910. S.1911. Som. 1.2.

(4) Cass. 4 août 1902. S.1903.1.332.

(5) Pontoise, 21 mars 1900. *Gaz. Pal.* 1900.1.569 ; Nancy, 28 mars 1903, cité par Loubat. « Traité sur le risque professionnel, 3 édit. t. 2, n° 2207.

(6) Cass. 6 avril 1909. S.1912.1.37. deux. esp.

CHAPITRE II

Faculté pour un exploitant non assujéti à la législation du travail de s'y soumettre. (Loi du 18 juillet 1907).

§. I. FONCTIONNEMENT DE LA LOI DU 18 JUILLET 1907

De l'étude qui précède, il ressort que la loi du 30 juin 1899, de portée restreinte, ne s'applique qu'exceptionnellement aux accidents agricoles : désireux de voir la législation du travail s'étendre à tous les accidents, la Chambre des Députés le 10 février 1902 (1), et le Sénat le 18 juillet 1907 (2), votèrent une loi, due à l'initiative de M. Millerand, dans le but de faciliter cette généralisation.

L'art. I. de cette loi est ainsi conçu (al. 1).

« *Tout employeur non assujéti à la législation concernant les responsabilités des accidents du travail peut se placer sous le régime de la dite législation pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail* ».

Sous cette dénomination de législation du travail est visée la loi de 1898, on ne peut évidemment y comprendre celle du 30 juin 1899, puisque précisément la loi de 1907 a été votée pour permettre de sortir de son cadre trop étroit. Ne serait donc pas valable la clause par laquelle un exploitant aurait stipulé avec ses employés, qu'en cas d'accident, le salaire de base serait

(1) J. Offi. 11 fév. 1902. D. Parl. p. 547.

(2) J. Offi. 19 juil. 1907 et Sirey : Lois annotées p. 614. an. 1908.

établi « d'après le salaire moyen des ouvriers agricole « de la commune ». (Loi de 1899, al. 3.).

Pour se soumettre à la législation du travail, quand normalement on y échappe, il ne suffit point d'une déclaration de l'exploitant : il faut de plus le consentement dûment constaté du futur bénéficiaire de la loi de 1898 : il s'agit donc de passer un véritable contrat.

A) **Parties au contrat.** — Les parties à ce contrat sont : (Loi de 1907, art. 1 et 2.).

a) L'employeur agricole, c'est-à-dire toute personne, propriétaire, fermier, métayer, qui loue les services d'autrui pour assurer son propre service ou celui de son fonds, sans qu'il y ait lieu de rechercher, s'il le fait dans un but de spéculation ou d'agrément.

b) Les personnes qu'il emploie : pâtres, valets, domestiques loués à l'année, au mois, pour quelques heures, et généralement tout individu lié à l'employeur par un contrat (1), comme le régisseur....

B. **Capacité des parties.** — S'il s'agit de l'employé les procédés d'habilitation ne sont point ceux du droit commun. (Art. 2, loi 1907.). Pour les mineurs, les femmes mariées, il suffit que l'adhésion des incapables soit constatée par le maire dans les formes prévues à l'art. 2. (Loi 1907, al. 2.).

Le texte n'ayant dispensé des conditions ordinaires d'habilitation que le bénéficiaire de la loi de 1907, l'employeur doit s'y conformer ; la femme devra être autorisée de son mari et le mineur représenté par son tuteur.

L'adhésion à la législation du travail est d'ailleurs grave dans ses conséquences ; la rente allouée à la à la victime étant parfois considérable, peut grever

(1) L'expression générale de l'art. 1. « montre que le projet s'applique à tous les contrats » Viviani. Sénat. Séance du 11 juin 1907. J. Offi. 12 juin 1907. D. Parl. p. 740.

pendant de longues années le budget du débirentier, s'il a omis de s'assurer. Le tuteur de ce chef pourrait être poursuivi, comme ayant mal administré, s'il n'avait pas assuré son pupille.

C) **Formalités**. — L'employeur dépose à la mairie du siège de son exploitation, ou s'il n'a pas d'exploitation, à la mairie de sa résidence personnelle, une déclaration qui est transcrite sur un registre spécial ; il a soin de présenter en même temps un carnet destiné à recevoir l'adhésion de ses salariés. Le maire sur ce carnet appose son visa et fait mention de la déclaration et de sa date. (Loi de 1907, art. 1, al. 2).

Quant à l'employé il lui suffit de donner son adhésion signée et datée en toutes lettres sur ce carnet. Au cas où il ne saurait signer « cette adhésion est reçue par le « Maire, qui la mentionne sur le carnet ». (Art. 2, L. 1907, al. 2).

Ces formes sont non seulement exigées pour la preuve du contrat, mais aussi pour son existence; les termes requis sont sacramentels puisqu'ils ont été déterminés par décret. (Art. 1. loi 1907, in fine).

§ II. — EFFET DU CONTRAT

CONDITIONS D'APPLICATION

C'effet unique du contrat est de placer les contractants sous le régime de la législation du travail; c'est-à-dire de la loi de 1898, il y a lieu de s'y reporter.

L'employeur est donc tenu de contribuer au fonds de garantie. « Si l'employeur n'est point par ailleurs assujetti » à la législation des accidents du travail, il contribue » au fonds de garantie dans les conditions spécifiées » par l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906 ». (Loi 1907, art. 4).

Pour être couverts par la loi de 1898, les accidents doivent être survenus par le fait ou à l'occasion du travail; par le fait du travail : la blessure du domes-

tique en broyant des pommes avec un moulin qu'il dirige lui-même; la piqure de la vipère, cachée dans les fagots qu'il transporte ; l'insolation causée par la température élevée de la serre où travaille le jardinier. A l'occasion du travail ; la chute d'une échelle, en montant dans un grenier pour y chercher des outils.

La faute intentionnelle ou inexcusable produirait son effet habituel ; serait inexcusable, l'ouvrier qui se servirait d'une échelle qu'il sait de solidité très douteuse.

Exercice de l'action ouverte par la loi de 1907. — L'employé assujetti à la loi de 1907, victime d'un accident, pourra-t-il en toute hypothèse, invoquer le bénéfice de cette loi, à laquelle il s'est volontairement soumis ? Pas nécessairement elle cesse de s'appliquer, si cette adhésion est inutile, c'est-à-dire toutes les fois, qu'étant victime d'un accident l'ouvrier peut utilement invoquer à son profit, le bénéfice de la loi de 1899. Cet ouvrier ne peut donc poursuivre l'exploitant agricole, adhérent volontaire à la loi de 1898, s'il est autre que l'exploitant du moteur. Cet adhérent ne pourrait même pas stipuler, qu'en cas d'accident donnant ouverture à la loi de 1899, lui seul serait responsable, vis-à-vis des victimes assujetties à la loi de 1907. Cette clause est prohibée et nulle de plein droit, comme contraire aux règles de la loi 1898, auxquelles renvoie implicitement celle de 1899. (Art. 30, loi 1898).

Mais en dehors de cette hypothèse, la loi de 1907 produit effet contre tout adhérent volontaire à la législation du travail.

a) Contre l'exploitant du moteur, à raison des accidents ne relevant ni de la loi de 1899, ni de celle de 1898.

b) Contre l'employeur agricole, propriétaire, fermier, même si les accidents étaient survenus au cours des opérations de battage. Cette solution ne saurait être

contestée; sans doute l'employeur n'a point la direction des opérations, celle-ci étant réservée en principe à l'exploitant du moteur, mais comme la victime ne peut invoquer la loi de 1907, qu'à défaut de celle de 1899, il y a tout lieu de croire, que n'ayant point été blessée au service ou à la conduite de la machine, elle n'était pas sous la surveillance immédiate de son exploitant, qu'elle obéissait vraisemblablement aux ordres du propriétaire: elle était par exemple occupée à la confection d'un pailler, dont l'emplacement avait été déterminé par ce dernier.

Si par impossible, l'exploitant du moteur et le propriétaire se trouvaient responsables en même temps en vertu de la loi de 1907, le recours devrait être ouvert d'abord contre l'exploitant du moteur, parce que en se soumettant à la législation du travail, il l'a fait pour tous les cas où il y échappait normalement.

§ III. — RÉSILIATION DU CONTRAT

L'employeur qui désire se soumettre à la législation du travail fait une offre sur des registres : la forme dans laquelle il doit faire connaître sa volonté contraire est la même. Cette volonté sera donc rendue manifeste par une inscription qu'il fera sur le registre municipal et sur le carnet, visé par le maire. (Loi 1907, art. 3). Dès ce moment il se trouve dégagé de ses offres et ne peut se trouver lié par le consentement d'un de ses employés qui se manifesterait après coup.

Mais il n'est point dégagé de ses offres antérieures, si elles ont été acceptées par ses employés et que ces employés aient apposé leur signature au carnet. Il faudra donc pour que le contrat prenne fin, le consentement des deux parties : mais admettre cela c'est reconnaitre à l'employé le droit de renoncer au bénéfice de la loi de 1898, sous la protection de laquelle il s'est délibérément placé. Cette loi étant d'ordre public, peut-on y déroger par une simple convention ? Nous le croyons

parce que la loi de 1907, en permettant à l'employé de répudier l'offre de l'employeur, a dû lui conserver la même faculté, même après son adhésion, si sa volonté se rencontre sur ce point, avec celle de l'autre contractant : généralement il n'agira pas ainsi et le contrat tiendra comme par le passé.

§ IV. RÉSULTAT DE LA LOI DE 1907

Pratiquement la loi de 1907, n'a eu auprès des agriculteurs aucun succès : très peu nombreux sont les propriétaires agricoles qui ont usé de la faculté qu'elle offrait. Les frais occasionnés par les assurances contre le risque professionnel, assez considérables, seraient encore supportables, s'il était possible à l'exploitant agricole d'obtenir à la fois le consentement de tous ses ouvriers à la nouvelle législation, mais toujours un certain nombre d'entre eux préfèrent conserver la protection du droit commun. Et même cet accord unanime, vient-il à se réaliser, il est vraisemblable qu'il sera détruit tôt ou tard par l'arrivée d'un nouvel employé, réfractaire à la loi de 1907. Cette situation ne laisse pas que d'être onéreuse pour l'exploitant réduit à s'assurer à la fois contre le risque de la loi de 1898 et celui des art. 1382 et s^ts^ ; elle est même périlleuse, si l'employeur, ayant fait les offres voulues par la loi, l'accident survient après leur acceptation, mais avant qu'il ait eu le temps de contracter avec l'assureur.

Les quelques résultats de la loi de 1907, ne sont même pas dûs à l'initiatitive privée, mais à l'administration des forêts. Cette administration en mettant les coupes de bois des forêts domaniales en adjudication, eut soin de stipuler que les adjudicataires seraient tenus d'assurer aux bûcherons, le bénéfice de la loi de 1898, par application dd celle de 1907. En fait cette convention déplaisait aux adjudicataires, ils crurent se mettre à l'abri de la clause qu'elle contenait en omet-

tant de remplir les conditions imposées par la loi du 18 juillet 1907. Cela ne servait d'ailleurs à rien, puisque cette clause « qui fait la loi des parties, contient une » stipulation pour autrui, qui crée un lien de droit entre » le bûcheron et l'exploitant ; que si cette stipulation » est connue de l'ouvrier et acceptée par lui, il peut ne » réclamer l'exécution ; que le défaut de l'exécution de » l'obligation prise par l'exploitant de s'assujettir à la » loi de 1907, ne le laisse pas moins tenu de fournir à la » victime les avantages de la loi de 1898, dont il a » promis la protection (Bordeaux 13 avril 1911) ». (1).

La validité des stipulations au profit de personnes indéterminées, étant admise aujourd'hui (2), l'arrêt rapporté ci-dessus est fondé en droit; nous devons même reconnaître, que la victime étant libre d'accepter ou de refuser la stipulation faite à son profit, pourra, si elle n'a pas été forcée de prendre partie avant l'accident (3), se déterminer après cet accident et choisir alors, suivant les circonstances, soit la protection de la loi de 1898, soit celle du droit commun, suivant que l'une ou l'autre lui semblera plus avantageuse (4).

---

(1) S. 1912.2.45

(2) Cass. 4 nov. 1907. S. 1908.1.337 ; note ss. Cass. 23 déc. 1908 et 3 mars 1909. S. 1911.1.369 ; en ce sens Planiol, op. cit. t. II n° 1236.

(3) L'adjudicataire lui ayant fait des offres elle les a acceptées.

(4) V. note ss. arrêt Bordeaux 13 avril 1911. prec.

DEUXIÈME PARTIE

CAS D'APPLICATION DES ARTICLES 1382 ET SUIVANTS AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL AGRICOLE.

§ I

Nous avons précédemment constaté que les accidents qui n'étaient point régis par la nouvelle législation du travail étaient soumis aux règles du droit commun, représentés en cette matière par les art. 1382 et suivants.

L'art. 1382 (1) suppose la réalisation d'un dommage causé par une faute. La faute éveille l'idée de responsabilité chez l'auteur du dommage, et celle d'un rapport de cause à effet entre le fait délictuel ou quasi-délictuel et ce dommage. Elle se peut définir (2) « un manquement à une obligation préexistante » résultant soit de l'accomplissement d'un acte *culpa in commitendo,* soit de son omission *culpa in omitendo,* mais jamais de l'exercice d'un droit (3). Si cet acte est accompli avec l'intention de nuire, il constitue un délit, au cas contraire un quasi-délit.

Mais comme pour manquer à une obligation préexistante, il faut être capable de la transgresser volontairement, la responsabilité n'existe plus si la volonté n'est pas libre : à la suite de l'absence de raison ou de menaces destructives du libre arbitre, ou d'un cas fortuit ou de force majeure (4).

(1) Art. 1382. *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*
(2) Planiol. *Traité él. droit civil,* t. II, n° 863.
(3) Planiol, *op. cit.*, t. II, n° 870.
(4) Sur la définition et la distinction du cas de force

Ces quelques notions très sommaires données, il nous faut étudier les cas où un exploitant agricole engage sa responsabilité, soit qu'il ait à répondre de son propre fait ou de sa négligence (art. 1382, 1383), du fait de ses enfants ou de ses préposés (1384), ou encore du fait de choses dont il a la garde (1384) et particulièrement de ses animaux (1385) ou des bâtiments dont il est propriétaire (1386).

A) Responsabilité de l'exploitant agricole en vertu des art. 1382 et 1383.

L'article 1382, d'une portée générale, peut être invoqué par tout employé agricole soit contre l'exploitant agricole : propriétaire, fermier ou métayer, soit contre un tiers quelconque, avec lequel il n'est lié par aucun contrat, mais il lui faut prouver que l'auteur du dommage le lui a causé par son fait ou simplement par sa négligence ou son imprudence (1383). L'appréciation de ces faits, du dommage, comme aussi de la responsabilité chez son auteur, est laissée aux tribunaux ; aussi conçoit-on facilement que la jurisprudence soit variable en la matière et mette à profit la liberté qui lui est laissée pour étendre la notion de faute (1). Est considéré comme une négligence coupable le fait de mettre un ouvrier à casser des pierres sans lui donner le moyen de se protéger la vue (2). Constitue un fait fautif le fait d'imposer à des ouvriers des tâches au-dessus de leurs forces (3).

majeure ou du cas fortuit. Voir SACHET, *op. cit.*, t. I, n° 403 et 410 ; qu'il nous suffise de rappeler que ce sont « des « phénomènes naturels, de l'ordre physique ou de l'ordre « moral, qui défient toute prévision ».

(1) Voir introduction. Fait fautif.

(2) Cass. 7 mars 1893. S. 1893. 1. 292.

(3) Trib. Seine, 28 déc. 1906. La Loi, 1er et 2 fév. 1907. D. 1907. 5. 13. Bourges, 23 janv. 1867. D. 1867. 2. 197.

Cet acte fautif est d'ailleurs susceptible de plus ou moins d'extension : certains employés étant spécialisés dans leurs fonctions, et d'autres au contraire, comme les domestiques réputés habiles dans la plupart des travaux. Notamment il a été décidé que le « dépeçage d'un mou- « ton peut être considéré comme rentrant dans la caté- « gorie des travaux que font les ouvriers de ferme, les- « quels sont chargés de pourvoir d'une façon générale à « toutes les nécessités de la culture et aux incidents de « toute nature qui peuvent se produire au cours d'une « exploitation agricole » (1).

La jurisprudence, si sévère qu'elle veuille se montrer, ne peut cependant décider qu'il y ait faute par cette seule circonstance que le travail à exécuter était dangereux, car ce serait étendre le risque professionnel à des cas non prévus par la loi (2) ; la victime doit de plus établir que le maître a fait preuve d'imprudence ou de négligence, en ne prenant pas pour atténuer ces dangers certaines précautions.

B) **Dommage causé par les personnes dont on doit répondre** (1384)

A) *L'accident a été causé par des enfants.*

Les enfants du propriétaire ou du fermier, appelés à se trouver fréquemment en contact avec les ouvriers salariés employés dans l'exploitation, peuvent eux aussi leur causer préjudice : une pierre lancée avec une fronde, un outil maladroitement manié suffisent à provoquer un accident. En cette hypothèse « *Les père et mère après le décès du mari sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* ».

(1) Paris, 5 février 1902. *Droit Rural*, juin 1902, p. 203.
(2) Caen, 7 mai 1907. S. 1908. 2. 79.

Ces personnes sont présumées en faute : étant coupables de négligence dans la surveillance de leurs enfants, elles ne pourront se décharger de leur responsabilité qu'en prouvant qu'il n'y a point eu faute de leur part et qu'elles ne pouvaient empêcher l'accident de se produire.

De même les instituteurs artisans répondent « *du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance* ». Les victimes d'accidents agricoles n'auront que rarement occasion d'invoquer cette disposition ; on peut cependant supposer des élèves s'introduisant dans le jardin de l'instituteur, et causant par leur maladresse des accidents aux personnes qui y travaillent.

B) *L'accident a été causé par des préposés.*

L'exploitant agricole répond également du dommage causé par ses domestiques et préposés dans l'exercice de leurs fonctions, si ces personnes viennent à causer un préjudice à un employé de l'exploitation où elles sont elles-mêmes occupées, ou à une personne quelconque appartenant à une exploitation autre que celle à laquelle elles sont attachées (1).

Il n'y a point comme précédemment présomption d'un manque de surveillance, mais d'une négligence apportée par le propriétaire ou fermier dans le choix de leurs préposés. Mais cela suppose en outre « qu'ils ont le droit de « leur donner des ordres et des instructions sur la ma- « nière de remplir les fonctions auxquelles ces préposés « sont employés ; que c'est ce droit qui fonde l'autorité « et la subordination sans laquelle il n'y a pas de véri-

(1)...« Les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans l'exercice de leurs fonctions auxquelles ils les ont employés (art. 1384) ».

« tables commettants d'une part et de préposés de « l'autre » (1).

Sont des préposés : les domestiques, vrais types du genre, les jardiniers en chef, les journaliers, les écarteurs (2)... ne le sont point, au contraire, les fermiers : ceux-ci sont libres d'exécuter les travaux comme ils l'entendent ; les métayers (3), pour ces derniers, il convient de faire observer que la qualité de préposé peut leur être accordée, s'ils sont dans un état de dépendance marquée vis-à-vis de leur bailleur.

Marchands de bois, acquéreurs de coupes de bois.

Le marchand de bois, qui s'est rendu acquéreur d'une coupe, peut la faire exploiter par des bûcherons. Ces bûcherons seront-ils ses préposés ? La jurisprudence (4) leur refuse ce titre, s'ils sont rémunérés à forfait et exécutent le travail en pleine indépendance, n'étant soumis de la part de l'employeur qu'à une surveillance très générale : les bûcherons, victimes d'accidents, ne pourront donc point invoquer contre lui l'art. 1384.

Cette jurisprudence ne peut toutefois couvrir des conventions frauduleuses, passées uniquement par l'acquéreur dans le but de se décharger de la responsabilité de l'art. 1384 : la simulation découverte et prouvée, cet article doit s'appliquer (5).

En tous cas l'acquéreur n'est déchargé de toute res-

(1) Cass. 7 nov. 1910. S. 1911. 1. 87 ; Voir égal. Cass. 30 oct. 1902. S. 1902. 1. 544.

(2) Préposés dont le rôle est d'assurer, lors de la récolte des vignes à quart, une juste répartition de la vendange.

(3) Toulouse, 5 avril 1865. S. 1865. 2. 205 ; Bordeaux, 10 mars 1874. 2. 252.

(4) Pau, 12 juin 1893, 27 nov. 1895. S. 1897. 2. 14 ; Poitiers, 12 déc. 1904. S. 1906. 2. 157 et la note ; Cass. 30 janvier 1907. S. 1911. 1. 394.

(5) Poitiers, 12 déc. 1904, préc.

ponsabilité qu'à l'égard des tiers : vis-à-vis du propriétaire du bois, vendeur de la coupe, il répond de l'incendie ou d'un autre dommage causés par ses bûcherons. Il est à présumer, en effet, que le vendeur en traitant avec son acquéreur, a pris en considération la personne de ce dernier, espérant que cet acquéreur, à raison de ses aptitudes personnelles, exécuterait la coupe sans qu'il en résultât pour lui de dommage (1).

Mais en cette hypothèse la responsabilité encourue par l'acquéreur n'est point celle de l'art. 1384, mais bien une responsabilité contractuelle que l'annotateur du Sirey fait reposer sur une obligation de faire (art. 1142), qui a été violée, « faire la coupe sans dommage ».

Conditions de la responsabilité du commettant.

Il ne suffit pas que le préposé ait causé un dommage pour que la responsabilité de son commettant, chef de l'exploitation agricole, soit engagée, il faut de plus qu'à ce moment ce préposé ait commis une faute dans l'exercice de ses fonctions.

L'acte commandé, que nous supposons licite, doit s'exécuter sans nuire aux tiers : si donc par le fait de son exécution il lèse autrui, il y a tout lieu de croire à la naissance d'un fait nouveau illicite, dû soit au manque d'expérience, soit au manque d'attention de son auteur. C'est le domestique qui, chargé d'une commission, prend de sa propre initiative une bicyclette pour exécuter son message plus rapidement et renverse un piéton.

Le préposé doit être « dans l'exercice de ses fonctions ». Les auteurs se sont essayés à définir ce qu'on pouvait entendre par là ; cette question, plus théorique que pra-

(1) Poitiers, 12 décemb. 1904, préc. et la note.

tique (1), est une question de fait dont il convient de laisser l'appréciation aux juges du fond. Ainsi le domestique dans la maison de son maître est placé sous l'autorité de celui-ci et réputé agir dans les fonctions auxquelles il est employé (2). Le commettant répond même des abus de fonctions : tel serait le fait de la part d'un jardinier chef de se servir de l'ascendant qu'il exerce sur ses subordonnés pour les faire travailler au-delà de leurs forces.

Ne serait point, au contraire, dans l'exercice de ses fonctions, le domestique qui abandonne son travail pour aller jouer avec des enfants et blesse l'un d'eux avec un fusil, apporté par lui chez son maître, malgré la défense formelle de ce dernier (3).

A supposer le préposé en faute, dans l'exercice de ses fonctions, les ouvriers agricoles ou autres personnes, victimes du fait dommageable, auront toujours recours contre le commettant, sans qu'il lui soit possible de faire tomber la présomption à laquelle il est soumis.

Le commettant : propriétaire, fermier, n'est point cependant dépourvu de tout recours ; il peut se retourner contre son préposé et lui demander réparation, en vertu de l'art. 1382, si la faute qu'il a commise est imputable à ce dernier ; le domestique s'est servi d'une bicyclette malgré la défense formelle de son maître. Comme aussi le préposé peut poursuivre son commettant si ce dernier est lui-même en faute : le même domestique n'est monté à bicyclette que sur un ordre de son maître, après lui avoir fait vainement observer qu'il ne sait que peu se servir de cet instrument, et dans sa chute il a renversé un tiers et s'est brisé un bras.

(1) Laurent. *Principes de droit civil*, t. xx, p. 585.
(2) Cass. 30 août 1860. S. 1860. 1. 1013.
(3) Cass. 12 déc. 1903. S. 1911. 2. 248.

C) **Fait des choses que l'on a sous sa garde (art. 1384).**

Art. 1384. — *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait... des choses que l'on a sous sa garde.*

Quelles sont les choses confiées à la garde d'un exploitant agricole ? Si nous nous reportons au projet du Code civil (1), nous constatons qu'originairement les art. 1384 et 1385 étaient réunis dans un même article 19. Cet article, après avoir posé le principe de la responsabilité à raison du fait des personnes et des choses, en faisait l'application aux premières (art. 1384 act.) et aux secondes (art. 1385 act.). Or, cet article ne vise que les animaux, c'est-à-dire des choses animées. La responsabilité à raison du fait des choses inanimées n'aurait donc point été prévue d'une façon spéciale, sauf le cas de dommage causé par la chute d'un bâtiment (art. 1386). (2)

Cette distinction a été rejetée par la jurisprudence : on est responsable en principe de toutes les choses dont on a la garde, de ses animaux comme de ses machines. Mais ne peut-on pas au moins dans certains cas se soustraire à cette responsabilité, hors le cas de faute de la victime, celle-ci en devant supporter les conséquences ? Question importante à laquelle laquelle la jurisprudence n'a pas toujours apporté la même solution.

Aux termes d'un arrêt de cassation du 16 juin 1896, (3) la responsabilité à raison du fait des choses pèse sur le propriétaire ou gardien, même en cas de force majeure ou de cas fortuit. En effet, « aux termes de l'art. 1384,

(1) Tart. *Dommage causé par les choses inanimées.* Cité par Esmein, note ss. arrêt Cass. 25 mars 1908. S. 1910. 1. 17 ; Fenet, *Trav. prép. du Code civil*, t. 13, p. 452, 453.

(2) Voir les arrêts cités au cours de ce paragraphe.

(3) S. 1897. 1. 17, cité dans l'introduction.

« la constatation d'un vice de construction, qui exclut « le cas fortuit ou de force majeure, établit vis-à-vis de « la victime de l'accident la responsabilité du propriétaire, sans qu'il puisse s'y soustraire en prouvant soit « la faute du constructeur de la machine, soit le caractère occulte du vice incriminé » (1).

Cet arrêt, qui consacrait le principe du risque professionnel, a perdu de son importance lors du vote de la loi du 9 avril 1898. Depuis cette époque, la jurisprudence a abandonné cette interprétation de l'art. 1384, faussement dénommé « théorie de la faute objective », et est revenue à l'idée de faute subjective.

Déjà en 1905, le 12 juillet, la cour de Chambéry (2), dans une espèce où il s'agissait de réparer le dommage occasionné par une machine à battre dont l'explosion avait causé la mort de deux enfants, avait décidé que le propriétaire de la machine pourrait être déclaré non responsable, s'il venait à faire la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure.

En 1906, un arrêt de la cour de Rennes du 26 juillet (3), ayant eu à se prononcer sur la responsabilité encourue par le propriétaire d'une machine à battre, à raison de l'incendie causé par celle-ci, les juges motivèrent ainsi leur décision :

« Considérant que les faits ci-dessus rappelés et toutes « les circonstances de la cause permettent d'affirmer

(1) Comme le fait observer M. Planiol, *op. cit.*, t. II, n° 931, « l'argumentation de cet arrêt repose sur une con- « fusion entre la disposition de l'al. 1 de l'art. 1384, et « celle de l'art. 1386. L'art. 1384 ne connaît qu'une cause « de responsabilité : la garde de la chose ; l'art. 1386 en « connaît une autre, le mauvais état d'un bâtiment. » Cette confusion enlève à l'arrêt toute autorité scientifique.

(2) S. 1906. 2. 46. Cet arrêt s'en tient encore à l'idée de faute objective.

(3) S. 1907. 2. 16. Voir égal. Amiens, 27 janv. 1907. S. 1908. 2. 59.

« avec certitude que la cause de l'incendie est une flam-
« mèche échappée du tuyau de la locomobile, que les
« faits articulés par Lanthoëns ne détruisent pas cette
« constatation et tendent seulement à établir qu'il n'a
« commis aucune faute ; mais considérant qu'aux ter-
« mes de l'art. 1384 : *on est responsable du dommage causé*
« *par le fait des choses que l'on a sous sa garde* ; considé-
« rant que ce texte met à la charge de Lanthoëns *une*
« *présomption de faute,* qu'il ne peut détruire qu'en
« prouvant la force majeure, le cas fortuit ou la faute de
« la victime. »

Cette interprétation des textes, plus logique que celle qu'avait consacré l'arrêt de 1896, a cependant le tort pour M. Esmein (1), d'établir une présomption de faute (2) où certainement le législateur n'en avait point placée, puisque cette présomption ne s'appliquerait qu'aux choses animées, c'est-à-dire aux animaux.

En tous cas l'arrêt précité refuse implicitement avec juste raison au propriétaire ou gardien, la faculté de s'exonérer de sa responsabilité en prouvant simplement l'inexistence de toute faute à sa charge ; cette preuve étant, d'après l'article 1384, réservée uniquement aux père, mère, instituteur et artisan. Mais comme nos tribunaux semblent actuellement vouloir se départir de leur sévérité, cette prohibition est elle-même tombée, aux termes d'un arrêt de la cour de Paris (3) : « qu'en effet,
« si l'art. 1384 crée une responsabilité basée sur une pré-
« somption de faute, cette présomption peut être dé-
« truite soit par la preuve d'un cas de force majeure, cas
« fortuit, soit par l'**inexistence de toute faute**, pouvant

(1) Note ss. Cass. 25 mars 1908. S. 1910. 1. 17.
(2) Cette présomption a été reconnue fondée en droit. Planiol : Note ss. Trib. Seine, 24 janv. 1906. D. 1907. 1. 17.
(3) 26 février 1909. S. 1910. 2. 21.

« être imputée à celui qui a la garde de la chose ; qu'à « la vérité Lacoudre ne démontre pas que l'incendie du « 16 juillet soit dû à un cas de force majeure, mais que « tous les faits et circonstances de la cause tendent à « établir l'inexistence d'une faute qui lui puisse être « imputée ; qu'il n'a été relevé aucun vice de construc- « tion dans la machine à battre ; que celle-ci venait tout « récemment d'être réparée, était en bon état d'entre- « tien ; qu'elle avait fonctionné pendant la plus grande « partie de la journée sans accident, chez un autre « propriétaire, qu'elle avait été graissée une demi-heure « environ avant le sinistre ; qu'elle fonctionnait loin de « la locomobile, laquelle n'a jamais été incriminée ; que « personne ne fumait sur le chantier ; qu'enfin il était « procédé normalement et régulièrement aux opérations « du battage, qui étaient exécutées avec le concours de « personnes qui toutes n'étaient pas les préposés de « Lacoudre ; que celui-ci, qui a pris toutes les pré- « cautions pour éviter un accident, ne peut être dé- « claré responsable d'un incendie qui s'est produit « dans des circonstances exclusives de toute faute de sa « part. »

L'art. 1384 ainsi interprété soumet le gardien ou le propriétaire à une responsabilité générale. Et alors, dit-on (1), ou bien les choses seront sous la garde de l'exploitant agricole ou sous celle de ses préposés. Des deux recours ouverts dans cette dernière hypothèse, la victime choisira celui qui lui plaira. Si elle attaque le propriétaire ou le gardien, la faute du préposé n'aura pas besoin d'etre rapportée, mais ce propriétaire ou gardien pourra prouver le cas fortuit ou même l'inexistence d'une faute à sa charge. Si elle attaque le commettant, la faute

(1) Esmein : Note ss. Cass., 25 mars 1908, préc.

du préposé prouvée, celle de ce commettant ne souffrira pas la preuve contraire.

Jusqu'ici l'article 1384 a surtout été invoqué contre les exploitants de machines à battre, lorsque ces derniers n'étaient point responsables, aux termes de la loi de 1899 (1).

D) Fait des choses qu'on les ait ou non sous sa garde (art. 1385).

« *Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde soit qu'il fut égaré ou échappé.* »

La portée de cet article n'est point discutée : les auteurs (2) sont d'accord pour reconnaître en lui une application de l'article 1384 aux animaux domestiqués, pris dans leur ensemble. Le recours de la victime contre le gardien ou propriétaire sera donc possible tout aussi bien à la suite d'un coup de pied de cheval ou d'un coup de corne de bœuf qu'à la suite de la morsure d'un chien, et ce, même, si l'animal est égaré ou échappé.

Cette responsabilité est basée sur une idée de surveillance, à laquelle se trouve soumis celui qui se sert de l'animal. Comme l'a écrit Domat (3) : « L'ordre qui lie « les hommes en société ne les oblige pas seulement à « ne nuire en rien par eux-mêmes à qui que ce soit, mais « il oblige aussi chacun à tenir tout ce qu'il possède en « tel état que personne n'en reçoive ni mal, ni dommage, « ce qui renferme le devoir de contenir les animaux qu'on « a en sa possession, de sorte qu'ils ne puissent ni nuire

(1) Arrêts Paris, Rennes, Chambéry, préc.
(2) Voir notam. Esmein, note ss. arr. Cass., 25 mars 1908, préc.
(3) *Lois Civiles*. liv. 2. titre 8. sect. 2. Préamb. par. 180.

« aux personnes, ni causer dans leurs biens quelque perte « ou dommage.

« Ainsi un muletier, un charretier ou autre voiturier, « qui n'a pas la force ou l'adresse de retenir un cheval « fougueux ou une mule qui s'effarouche, est tenu du « dommage qui en arrivera, car il ne devait pas entre- « prendre ce qu'il ne savait ou ne pouvait faire. »

Cette présomption de faute à laquelle est soumis le propriétaire, fermier ou métayer, en leur qualité de gardien, peut d'ailleurs être combattue, soit par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, soit par celle de la faute de la victime. Ainsi n'a point été condamné le propriétaire dont le cheval avait causé un accident, parce que l'emballement de cet animal était dû à l'apparition soudaine d'un chemin de fer, qu'il n'était pas possible, à raison de la disposition des lieux, de voir ni entendre (1). Ne pouvait également bénéficier de l'art. 1385 l'individu victime d'une chute de voiture (2), la preuve étant faite que le cheval n'était point emballé et a été arrêté peu après l'accident, que la victime a, par ses gestes désordonnés, à la vue du danger qu'elle croyait courir, provoqué l'accident en sautant du véhicule où elle avait pris place. Est aussi une faute le fait de pénétrer sans motif dans une propriété close : en conséquence le propriétaire ne saurait répondre des morsures causées par ses chiens, surtout si la victime a été avertie par le concierge du danger qu'elle courait (3).

Comme précédemment, se pose la question de savoir si la preuve de l'inexistence d'une faute à la charge du gardien suffit à l'exonérer de la responsabilité qui pèse

(1) Rouen, 6 juil. 1877. S. 1880. 1. 462.
(2) Cass. 5 fév. 1906. S. 1906. 1. 404.
(3) Cass. 20 janv. 1904. S. 1904. 1. 320 ; voir égal. Paris, 3 juil. 1903. S. 1904. 2. 246.

sur lui ? A ne considérer que son obligation de surveillance, on est tenté de lui accorder cette faculté, puisqu'elle est réservée à des personnes tenues de la même obligation que lui : parents, artisans, instituteurs (art. 1384). Cette assimilation est cependant difficile, puisqu'originairement les art. 1384 et 1385 étant réunis sous un même numéro, la disposition de l'art. 1384 en faveur des parents et autres, était une mesure d'exception. Cette opinion est d'ailleurs celle de la doctrine et de beaucoup de nos tribunaux et de la Cour de Cassation (1).

Personnes soumises à la présomption de l'article 1385

Si l'exploitant agricole se sert lui-même de ses animaux, le domestique ou tout autre personne pourra actionner cet exploitant en responsabilité à raison du dommage causé par son manque de surveillance.

Mais comme la présomption de l'art. 1385 ne pèse sur lui qu'en tant qu'usager, et non en tant que propriétaire, il doit être déclaré en principe irresponsable s'il confie cet usage à des tiers : que ces tiers soient ou non ses préposés.

A) *L'usager n'est point un préposé du propriétaire.*

Si l'usager n'est point un préposé du propriétaire, les actes accomplis par cet usager ne peuvent être imputés

(1) Cass. 14 mai 1900. S. 1900. 1. 453 ; 11 mars 1902. S. 1902. 1. 309 ; 2 juillet 1902. S. 1902. 1. 448 ; 28 nov. 1904. S. 1906. 1. 488 ; 5 février 1906. S. 1906. 1. 404 ; Bourges, 19 nov. 1900. S. 1901. 2. 6. Rouen, 8 août 1903. S. 1904. 2. 282 ; Paris, 30 janvier 1907. S. 1908. 2. 44.

En ce sens Aubry et Rau, 4me éd., t. 4. § 448, p. 771, texte et n. 10. Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité des Obligations*, 2me éd., t. 3, nº 2946.

En sens contraire, Toulouse, 5 avril 1865. S. 1865. 2. 205 ; Paris, 17 mars 1884. S. 1886. 2. 97, deux esp. ; Chambéry, 28 mars 1885. S. 1886. 2. 117 ; Moulins, 8 janv. 1887. S. 1887. 2. 173.

à une personne autre que lui-même. Le propriétaire ne répond donc point du fait des animaux qu'il a loués à cheptel à son métayer ou fermier (1), pas plus qu'il n'est responsable du dommage causé par ceux de l'usufruitier.

L'art. 1385 peut également être invoqué contre le maréchal-ferrant, (2) le vétérinaire (3), si l'accident est survenu pendant qu'ils avaient la garde de l'animal.

Peut-il l'être contre les aubergistes ou hôteliers ? La jurisprudence est divisée sur la question. Nous croyons cependant « que les termes de l'art. 1385 ne doivent pas « être interprétés dans un sens restrictif, et que les auber- « gistes doivent être réputés avoir l'usage des animaux « en même temps qu'ils en ont la garde (4) ».

Quoiqu'il en soit, un usager se trouve déchargé de sa responsabilité au moment précis où un second se substitue à lui (5). Quel est ce moment ? Question de fait, à résoudre par les tribunaux. L'aubergiste occupé à dételer un cheval et aidé dans cette opération par le propriétaire ou son préposé n'est pas soumis à l'art. 1385 (6).

(1) Bourges, 7 déc. 1885. S. 1886. 2. 107. Bordeaux, 10 mars 1874. S. 1874. 2. 252.

(2) Cass. 3 déc. 1872. S. 1872. 1. 402 ; Lyon, 14 juin 1900. *Mon. Jud.*, Lyon, 29 nov. 1900.

(3) Trib. de la Seine, 16 fév. 1905. *La Loi*, 19 avril 1905. Contra. Paris, 26 oct. 1905. *Gaz. Tribunaux*, 19 déc. 1905.

(4) Comp. Poitiers, 7 déc. 1903. S. 1904. 2. 99 ; v. égal. Poitiers, 23 mars 1892. *La Loi*, 29 mars 1892 ; Montpellier, 2 février 1899. S. 1900. 2. 100.

En sens contr. Orléans, 10 déc. 1896. S. 1897. 2.52 ; Bourges, 19 nov. 1900. S. 1901. 2. 6 ; Douai, 31 mars 1903 S. 1905. 2. 166.

(5) Bourges, 7 déc. 1885. S. 1886. 2. 107 ; Limoges, 28 nov. 1899. S. 1902. 2. 7 ; voir Baudry-Lacantinerie, *Princ. élém. Droit civil*, t. 2, n° 679, et les auteurs cités par Wahl, note ss. arr. Cass. Belg, 16 oct. 1902. S. 1906. 4. 25.

(6) Agen, 13 mars 1902. S. 1905. 2. 15 ; v. aussi Cass., 19 janv. 1910. S. 1910. 1. 375.

B) *L'usager est un préposé du propriétaire.*

Nous écartons de suite le cas où le préposé se sert de l'animal pour son compte personnel : pour promener des amis ou aller voir des parents (1). Il ne peut alors engager la responsabilité de son commettant ; ce dernier pourra même avoir recours contre ce préposé, s'il a blessé l'animal dont il se servait peut-être à l'insu de son maître.

Si au contraire le préposé était dans l'exercice de ses fonctions, de deux choses l'une : ou l'accident a été causé à un tiers ou au préposé lui-même.

1° Si l'accident a été causé à un tiers, la victime pourra poursuivre le maître, responsable des faits et gestes de son préposé (art. 1384), à la condition toutefois d'apporter la preuve d'une faute imputable à ce dernier : preuve toute faite, d'ailleurs, puisque la faute est présumée chez l'usager (art. 1385).

Mais le maître peut demander réparation à son préposé du préjudice pécuniaire qu'il lui a causé par sa maladresse ou sa faute (art. 1382).

2° Si l'accident est survenu au préposé lui-même la question se pose, à tort croyons-nous, de savoir s'il peut invoquer l'art. 1385. En effet, il est usager de l'animal et soumis à une présomption de faute à l'égard de son commettant, comme à l'égard des tiers ; il ne peut donc se décharger d'une responsabilité mise à sa charge par la loi (2).

Quoiqu'il en soit, la jurisprudence accorde le plus souvent au préposé victime d'un accident le bénéfice de

(1) Limoges, 27 nov. 1868. S. 1869. 2. 42 ; Limoges, 28 nov. 1899, préc.

(2) En ce sens Wahl, note ss. Cass. Belg., 16 octobre 1902. S. 1906. 4. 25.

l'art. 1385. La responsabilité mise ainsi à la charge de l'exploitant agricole est vraiment lourde, puisqu'il ne peut s'exonérer qu'en prouvant le cas fortuit ou de force majeure, ou « qu'il y a eu provocation de la part du « domestique qui a excité ou irrité l'animal, en le frap- « pant, s'attirant ainsi par sa faute le dommage qu'il a « souffert (2) ». Toutes preuves fort difficiles, puisqu'il n'a point assisté à l'accident et ne peut aisément reconstituer les événements qui l'accompagnaient.

Nous préférons nous rattacher à la décision consacrée par quelques tribunaux (1) et dire que si l'accident « arrive à un préposé dans l'exercice de ses fonctions « par le fait de l'animal, le propriétaire n'en est point « responsable en droit (3) », parce que « le domestique « auquel un cheval a été confié pour le garder et le con- « duire, et qui reçoit un salaire pour cet office, est tenu « à tous les soins que commande la nature de l'animal « et à toutes les précautions que comporte l'habileté « d'une personne qui fait sa profession d'être conducteur « de chevaux ».

Le préposé peut cependant agir contre son maître, mais il lui faut, conformément à l'art. 1382, prouver la faute de ce maître ou commettant. Soit que ce dernier lui ait confié un cheval rétif, qu'il lui était impossible de

(1) Cass. 18 déc. 1899. S. 1900. 1. 404 ; Cass. 28 nov. 1904. S. 1906. 1. 488 ; Lyon, 28 juil. 1900. *La Loi*, 29 oct. 1900 ; Bourg, 13 fév. 1906. *La Loi*, 24 fév. 1906 ; Douai, 19 nov. 1906. S. 1907. 2. 63.

En ce sens : Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, t. 3, n° 2950. Larombière, *Théo. et Prat. des Oblig.*, deux éd., t. 7, p. 653, n. 8.

(2) Toullier, *Droit Civil*, t. II, n° 316.

(3) Montpellier, 23 juil. 1866. S. 1867. 2. 220 ; Bourges, 14 mars 1881. S. 1882. 2. 58 ; Dijon, 12 avril 1881. S. 1881. 2.58 ; Tribunal Seine, 27 janv. 1886. *Gaz. Pal.*, 1886. 1 suppl., p. 94 ; Paris, 6 mars 1893. *J. le Droit*, 6 avril 1893.

maintenir, malgré son habileté professionnelle (1), soit qu'il ait omis de prévenir le garçon d'écurie d'avoir à se prémunir contre les violences probables de l'animal confié à ses soins (2).

E) **Responsabilité à raison de la ruine d'un bâtiment**

Art. 1386. — *Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.*

Le chef d'exploitation, propriétaire du bâtiment, n'est point présumé en faute, comme dans les cas précédents : la victime étant dans la nécessité de prouver, soit un vice de construction, soit un défaut d'entretien (3). Mais cette preuve une fois rapportée, le propriétaire ne peut prétexter son ignorance, ni alléguer que l'accident est dû à un cas fortuit ou de force majeure ; en effet, étant tenu d'avoir des bâtiments en bon état d'entretien et exempts de tout vice, il est responsable toutes les fois qu'il contrevient à cette obligation. Comme il ne dépend pas de lui de connaître les vices de construction, l'article 1386 établit donc une véritable responsabilité à raison du seul fait de la propriété, indépendante de toute idée de faute.

Le propriétaire a le droit toutefois, si la ruine de son bâtiment est dû à un vice de construction ou même du sol et est intervenu dans les dix années qui ont suivi son édification, d'actionner en responsabilité les architectes et entrepreneurs (art. 1792. C. Civ.).

(1) Bourges, 14 mars 1881, préc.
(2) Dijon, 12 avril 1881, préc.
(3) Cass. 19 av. 1887. S. 1887. 1. 217 ; Toulouse, 25 mai 1892. S. 1892. 2. 221 et la note ; Nancy, 21 mars 1896. S. 1896. 2. 235.

Portée de l'art. 1386. — Dans notre ancien droit, les bâtiments comprenaient les maisons et tout autre genre de constructions élevées par l'homme : hangars, écuries (1), l'art. 1386 ayant consacré cet usage, ses termes sont limitatifs (2). Mais bon nombre d'auteurs (3) et la jurisprudence (4) les considèrent comme simplement énonciatifs. Ainsi est assimilée à la ruine d'un bâtiment : la chute d'une pile de bois (5) ou d'échaffaudages (6), d'une armoire à glace (7). La confection d'une pile de bois ou d'échafaudages supposant une certaine habileté, il est raisonnable de faire supporter à ceux qui les ont élevés les conséquences de leur maladresse.

Il a même été jugé que la chute d'un arbre rentrait dans la sphère d'application de l'art. 1386, si cette chute était due à la pourriture, même non apparente du tronc, cette pourriture étant assimilable à un vice de construction (8).

Quelque soit d'ailleurs la portée de l'art. 1386, il n'est pas douteux qu'il cesse de s'appliquer toutes les fois que la victime n'a pu rapporter la preuve d'un

(1) Domat, *op. cit.*, liv. II, titre VIII, sect. 3.
(2) Laurent, *op. cit.*, t. 20, n° 639, p. 692. Planiol, *op. cit.*, t. II, n° 924.
(3) Labbé, note ss. Cass., 19 juillet 1870. S. 1871. 1. 9. Demolombe, *Tr. des Contrats ou Oblig.*, t. VIII, n° 644. Larombière, *Théorie et Prat. des Oblig.*, t. 7, p. 665, sur art. 1386, n. 1.
(4) Paris, 11 mars 1904. S. 1907. 2. 124 ; Paris, 20 août 1877. S. 1878. 2. 48 ; Douai, 16 déc. 1896. S. 1897. 2. 126 ; Douai, 13 mai 1902. S. 1904. 2. 44. En sens contraire, Grenoble, 10 fév. 1892. S. 1893. 2. 205.
(5) Douai, 16 déc. 1896, préc.
(6) Douai, 13 mai 1902, préc.
(7) Paris, 11 mars 1904, préc.
(8) Paris, 20 août 1877. S. 1878. 2. 48 ; en sens contraire Grenoble, 10 fév. 1892. S. 1893. 2. 205. Dans cette espèce la même que la précédente, les arbres, dont l'un d'eux était tombé sur la voie publique, ont été déclarés sous la garde de la Municipalité (1384).

défaut d'entretien ou d'un vice de construction. Elle sera donc obligée d'établir une faute à la charge du propriétaire et un rapport de cause à effet entre cette faute et le dommage (1).

§ I. — RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ

A) Détermination du préjudice et des personnes en ayant souffert.

La faute, qu'elle soit présumée ou non, suppose, nous l'avons déjà vu, un manquement à une obligation préexistante, toutes les fois que ce manquement sera constaté naîtra une obligation nouvelle, celle de réparer le préjudice causé (2), si en même temps existe un rapport de causalité entre ce manquement et le dommage subi.

Il est donc indispensable de faire la preuve d'un préjudice actuel et certain : un simple préjudice éventuel ne suffirait pas (3), l'action n'étant ouverte que du jour où il se réalise.

Il est également nécessaire que le dommage éprouvé soit une suite immédiate et directe de l'accident (4). Ainsi, une Compagnie d'Assurances ne saurait poursuivre l'auteur d'un homicide par imprudence, si l'accident qu'il a causé a eu pour effet d'obliger ladite Compagnie à verser un capital à l'ayant droit de sa victime, parce que ce versement trouve sa cause et son fonctionnement dans le contrat d'assurances consenti

(1) Voir not. en cas d'incendie, Cass. 18 mai 1909. S. 1911. 1. 493 ; Cass. 7 mars 1892. S. 1892. 1. 271 ; Aix, 4 juil. 1894. S. 1895. 2. 204 ; Cass. 10 déc. 1900. S. 1901. 1. 141.

(2) Planiol, *op. cit.*, t. II, n° 890.

(3) Pau, 15 mars 1892. S. 1893. 2. 133.

(4) Nîmes, 19 déc. 1910. S. 1911. 2. 171 ; Orléans, 1er mars 1907. S. 1907. 2. 139 ; Cass. 3 mars 1909. S. 1910. 1. 57.

par la Compagnie et sa contre partie dans la réception des des primes mises à la charge de l'assuré (1).

Cette solution logique, a d'ailleurs trouvé place dans l'art. 1151 du C. civ., relatif il est vrai, aux contrats « *Dans les cas même ou l'inexécution de la convention* « *résulte du dol du débiteur, les d mmages et intérêts ne* « *doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par* « *le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est* « *une suite immédiate et directe de l'inexécution de la* « *convention.* » Mais une telle restriction de responsabilité édictée en faveur d'un débiteur de mauvaise foi, doit s'appliquer par identité de motifs et même *à fortiori* à celui qui, par son fait ou sa négligence, ou son imprudence ,cause un dommage à autrui (2).

A part ces deux restrictions, la réparation du préjudice causé sera accordée à toute personne ayant éprouvé un dommage. Généralement la lésion subie sera physique, mais elle peut être morale, s'il s'agit par exemple des successeurs de la victime, privés par l'accident d'une personne qui leur était chère (3).

Si la victime est morte au moment même de l'accident, les personnes lésées par cette mort agiront en leur nom personnel (4), sans qu'il importe de rechercher si elles sont ou non appelées à la succession de la victime. Au cas où le *de cujus* aurait pu avant de mourir intenter un procès à l'auteur du dommage,

(1) Nîmes, 19 déc. 1910, préc.

(2) Nîmes, 19 déc. 1910, préc. Voir égal. Paris, 6 août 1889. D. 1890. 2. 263. Baudry-Lacantinerie et Barde, *op. cit.*, t. III, n° 2880 ; en sens contraire, Aubry et Rau, *op. cit.*, 4me éd., p. 750 ; Planiol, *op. cit.*, t. II, n° 896 ; Laurent, *op. cit.*, t. XX, n° 523.

(8) Alger, 22 juin 1900. S. 1902. 2. 128 ; Bordeaux, 30 nov. 1881. S. 1882. 2. 183.

(4) Besançon, 1er déc. 1880. S. 1881. 2. 20 ; Paris, 21 août 1872. D. 1873. 2. 127 ; Amiens, 10 juil. 1901. S. 1902. 2. 8.

ses héritiers pourront agir de son chef et continuer la procédure ; car alors ils auraient hérité de l'action du défunt (1).

Nous croyons qu'il faut refuser aux créanciers l'exercice de cette action de leur débiteur (1166). Il est certain en effet que la victime peut avoir des raisons personnelles pour ne pas agir contre l'auteur du préjudice ; ce peut être un parent, qui ne veut pas par un procès, causer la mésintelligence dans sa famille, ou un ami qui juge assez puni l'auteur involontaire d'un accident : autant de raisons que ne connaissent point des créanciers (2).

B) Détermination et forme de l'indemnité.

L'appréciation du dommage est laissée aux soins des tribunaux. Il leur sera aisé de calculer les frais médicaux, pharmaceutiques, le nombre de jours de chômage ; d'établir l'incapacité subie par la victime d'après la réduction de son salaire, ou d'après tout autre mode d'évaluation. Il est beaucoup plus difficile d'évaluer le préjudice moral (3) ; en tous cas, les tribunaux ne peuvent pas, le droit à une indemnité reconnu, ne pas l'accorder, le juge doit en cette hypothèse en faire l'appréciation d'après les règles de l'équité (4).

Même liberté est laissée aux tribunaux, quant au mode de réparation : ils peuvent, s'ils le jugent convenable, ordonner la publication du jugement par voie d'affiches,

(1) En ce sens Angers, 12 juil. 1872. D. 1872. 5. 386 ; en sens cont. Trib. Seine, 11 juil. 1894, *Gaz. Trib.*, 2 sept. 1894.

(2) En ce sens, Lyon, 7 juin 1864. P. 1865. 692 ; Seine, 6 janv. 1879. S. 1881. 2. 21 ; en sens cont. note Labbé ss. cet arrêt.

(3) V. Anvers, 21 juin 1902. *La Loi*, 1er janv. 1903.

(4) Rouen, 27 mai 1844. S. 1844. 2. 550.

d'insertions dans les journaux. Ils peuvent allouer à la victime un capital ou une rente, s'ils estiment qu'elle ne peut raisonnablement toucher un capital, soit parce que ses parents ou elle-même sont prodigues, soit parce qu'ils ne veulent pas grever trop lourdement le budget de l'auteur du dommage.

Cette rente peut n'être que temporaire, s'il y a lieu de supposer que les conséquences de l'accident cesseront dans un délai déterminé. Ainsi la veuve d'un ouvrier, mort à la suite d'un accident, perd sa rente si elle se remarie (1).

Les juges ont la faculté de prononcer l'insaisissabilité de la rente allouée à la victime (art. 1381 C. Proc. civile), dans la mesure où elle est alimentaire. Elle devrait même être déclarée insaisissable et incessible, toutes les fois qu'elle représente la diminution subie par le salaire à la suite de l'accident, jusqu'à concurrence des sept dixièmes (Loi du 12 janvier 1895). (2) D'ailleurs, dès avant cette loi, les tribunaux s'étaient prononcés en faveur de l'insaisissabilité (3), sauf quelques décisions contraires (4).

C) Révision de l'Indemnité

La révision de l'indemnité est possible, si elle ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée. Pour que cette dernière soit en péril, il est nécessaire que la « causa », c'est à dire « le fait juridique qui sert de fondement à une nouvelle demande » (5), soit le même que celui qui a

(1) Dijon, 23 nov. 1866. S. 1867. 2. 7.
(2) Voir Glasson, *op. cit.*, n° 1291, t. II.
(3) Caen, 19 juin 1893. S. 1893. 2. 216 ; Colmar, 29 avril 1863. S. 1863. 2. 103 ; Paris, 5 février 1870. S. 1870. 2. 53.
(4) Caen, 21 janv. 1869. S. 1870. 2. 53.
(5) Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, t. II, n° 608.

motivé le premier procès. Il n'est pas nécessaire cependant que cette *causa* soit immédiate (1) : l'aggravation ou la diminution des suites de l'accident, toute médiate qu'elle soit, constitue donc un fait nouveau, motivant suffisamment une nouvelle demande en justice et soit l'augmentation, (2) soit la diminution (3) de l'indemnité allouée précédemment.

Le demandeur peut assigner soit l'auteur du dommage lui-même, soit la personne qui répond pour lui : père, mère, instituteur. Elle est libre de faire comparaître soit le commettant, soit son préposé, soit les deux ensemble ; mais dans le premier cas le commettant ne manquera pas de faire comparaître son préposé, pour se décharger de la responsabilité et le faire condamner le cas échéant (4), comme aussi le préposé, s'il est seul poursuivi, appellera en justice son commettant (5).

L'action sera intentée devant le juge de paix, s'il s'agit d'une demande inférieure à 600 francs (6) ; au-delà de cette somme, devant le Tribunal civil. Dans cette hypothèse l'action se prescrira par trente ans.

Que si l'action a sa source dans un fait criminel ou délictuel, elle pourra s'intenter devant la juridiction répressive, accessoirement à l'action pénale, ou devant les tribunaux civils (7), en tenant compte de la maxime : « Le criminel tient le civil en état » (art. 3 Code Ins.

(1) Baudry-Lacantinerie ; *op. cit.*, t. II, n° 608.
(2) Aix, 29 janv. 1833. S. 1834. 2. 286. Cass., 10 déc. 1861. S. 1862. 1. 521.
(3) Paris, 3 juil. 1882. *Gaz. Pal.* 1883. 2. 2me partie, 33.
(4) Nîmes, 17 nov. 1862, ss. Cass. 9 juil. 1866. P. 1866. 964.
(5) Cass., 17 juil. 1876. S. 1876. 1. 477.
(6) Loi du 12 juil. 1905.
(7) *L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut l'être aussi séparément* (Art. 3. C. Ins. Crim.).

Crim.). Il arrive d'ailleurs assez fréquemment que l'auteur du dommage soit déclaré innocent au criminel, sans que pour cela cesse son obligation de réparer le préjudice causé. Dans ce cas la condamnation à des dommages-intérêts pourra être prononcée par le tribunal répressif, qui a absous l'inculpé, s'il s'agit d'un crime. Cette condamnation serait nécessairement prononcée par la juridiction civile si l'auteur du dommage avait été reconnu non coupable par le tribunal correctionnel ou de simple police (1).

L'action pénale se prescrivant par dix ans, s'il s'agit d'un crime ; par trois ans, s'il s'agit d'un délit ; par un an, s'il s'agit d'une simple contravention de police (art. 2. 637. 638. C. Ins. Crim.), l'action civile se prescrit par le même laps de temps (2). La question est d'ailleurs controversée (3).

(1) Argum. à contr. art. 366 Code Ins. Crim. ; Cass. 10 août 1860. P. 1861. 1199 ; 12 juin 1886. S. 1886. 1. 490.

(2) Aix, 23 nov. 1893. S. 1895. 2. 33 ; Cass. 10 janv. 1877. S. 1877. 1. 270. Contra : Cass. 17 déc. 1839. S. 1840. 1. 454.

(3) L'action civile se prescrit par trente ans. Paul Collet, *Revue Critique*, 1868, t. 33, p. 1 ; en sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Tissier, *De la Prescription*, n° 628 et ss.

TROISIÈME PARTIE

De l'étude qui précède il résulte que les agriculteurs, indépendamment des cas où ils sont assujettis à la loi de 1899, encourent en vertu des art. 1382 et suivants une assez grande responsabilité. Cette dernière est d'autant plus dangereuse qu'elle n'est pas nettement circonscrite, l'appréciation des faits constitutifs de la faute étant laissée aux soins des tribunaux. Il est toutefois facile d'échapper à ces fâcheuses éventualités en s'assurant, soit que l'on s'en remette à une puissante compagnie, soit que l'on s'affilie à une société d'assurances mutuelles.

A) **Compagnie d'assurances.**

1° *Assurances contre les risques de la loi de* 1899.

Généralement les polices passées par les Compagnies d'assurances ne couvrent pas spécialement les accidents causés par le fait des moteurs en marche (loi du 30 avril 1899), mais aussi ceux qui surviennent au mécanicien ou chauffeur, la machine étant au repos, ces sortes d'accidents pouvant relever de la loi de 1898 (1), et enfin d'une manière générale tous les accidents de battage : blessures causées par des coups de fourches, chutes de gerbiers, explosion de moteurs, relevant des art. 1382 et suivants.

Si les polices sont à forfait, la victime peut, au cas où elle craindrait ne pas pouvoir faire utilement la preuve

(1) Voir Thèse, p.

de la faute de l'exploitant, accepter l'indemnité forfaitaire offerte par la Compagnie. La société garantissant, par exemple, en cas de décès, un capital de 2.000 francs, si le défunt laisse un époux non séparé ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans... ; en cas d'incapacité absolue et permanente, un capital de 2.400 francs ; en cas d'incapacité partielle un capital variant suivant le degré d'invalidité du blessé.

Les assurances contractées en vue des risques de la loi de 1899 sont caractérisées par leur peu de durée : un mois, un mois et demi, trois mois, suivant l'importance des travaux. (1) Si elles sont passées pour plusieurs années, il est possible que l'époque, originairement fixée, où elles doivent déployer leurs effets, varie avec celle de la récolte ; dans ce cas, le contractant peut en demander la modification par lettre recommandée, expédiée quelques jours avant le commencement des opérations de battage, de même qu'il lui est possible, le cas échéant, de demander des prolongations de garantie (2).

2° *Assurances contre les risques des art.* 1382 *et suivants.*

Le plus souvent les assurances contre les risques des articles 1382 et suivants garantissent, en outre, les accidents causés par des moteurs inanimés, moyennant une majoration des primes (v. g. 50 %). Certaines polices stipulent même, qu'au cas où une loi étendant aux exploitations agricoles le risque professionnel viendrait à être votée, elle le couvrirait sans aucune augmentation.

Le chiffre des primes est proportionnel à la superficie de l'exploitation et basé sur la nature des terres exploi-

(1) Pour un mois de battage la prime pourra être de 60 francs ; pour un mois et demi 90 francs ; pour deux mois 110 francs, à raison d'un seul matériel.

(2) A raison d'environ deux francs par jour.

tées. A titre de simple indication, nous croyons utile de donner le tableau suivant :

TAUX SUIVANT LA SUPERFICIE TOTALE DE L'EXPLOITATION	PRIME PAR HECTARE DE			
	Terres labourables	Pâturages	Vignes	Cultures maraîchères
	fr. c.	fr. c.	fr c.	fr. c.
Jusqu'à 100 hectares . .	1 20	0 60	2 »	1 75
De 101 à 200 hectares .	1 10	0 55	1 80	1 60
De 201 et au-dessus . . .	1 »	0 50	1 65	1 50

Sans vouloir rentrer dans les détails nombreux d'une police d'assurances, il convient de faire observer que certaines compagnies préfèrent demander une prime plus élevée, avec une garantie assez étendue, et d'autres une prime inférieure, quitte à la majorer à raison de certains risques accessoires. La première forme est préférable, parce qu'elle ne laisse pas l'assuré à la merci d'accidents, qu'il ne peut vraisemblablement prévoir : comme ceux qui surviennent au cours d'un « coup de main » donné aux voisins.

Parfois les membres de la famille de l'assuré sont assurés gratuitement (1), en faisant toutefois observer que dans cette hypothèse, les indemnités forfaitaires auxquelles ils ont droit, peuvent être diminuées de moitié à leur égard seulement. Sont également assurés gratuitement les charrois pour prestation et les transports occasionnels exécutés à titre gracieux, pour des voisins ou amis de l'assuré ; certains travaux domestiques, l'abat-

(1) Si la police n'est pas contractée uniquement avec eux.

tage des arbres pour les besoins exclusifs de la ferme.

Mais la prime sera majorée s'il s'agit d'accidents survenus au cours de l'élevage ou de l'engraissage des bestiaux (1), de l'élevage de chevaux et poulains (2) achetés au dehors ; de ceux survenus au cours de charrois pour des tiers (3), ou causés à ces derniers par des voitures de transports, instruments aratoires, chevaux et bestiaux attelés ou non, par l'exploitant lui-même ou par son personnel (4).

B) Assurances mutuelles.

A) *Origine. Avantages.*

Les sociétés d'assurances mutuelles contractées entre agriculteurs sont d'origine relativement récente. La *Responsabilité agricole de Corbeil* ne fut en effet fondée qu'en 1879 ; la *Solidarité Orléanaise* en 1891, cette dernière fut transformée en 1899 en *Caisse syndic le d'assurances mutuelles des Agriculteurs de France contre les accidents de travail agricole*. Elle comptait en 1907, 7.933 adhérents et assurait 368.000 hectares. (5) Le *Journal Officiel* (6) du 1er janvier 1911 n'en signale que sept : trois sociétés dans le département de l'Ain, avec 1,266 membres ; deux sociétés dans le département des Deux-Sèvres, avec 1.161 membres ; une société dans le département

(1) Env. 40 %.
(2) Env. 50 %.
(3) Pour des charrois représentant 100 journées d'hommes : 20 fr. ; de 101 à 200 journ. : 35 fr. ; au-dessus : 50 fr.
(4) 30 à 50 %.
(5) Voir Rapport Chauvin, sur les projets de loi, étendant le risque professionnel à l'agriculture, annexé au procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés du 9 juin 1910, p. 57, note 1.
(6) Rapport du Ministre de l'Agriculture sur les Sociétés d'assurances.

de la Sarthe, comprenant 1.270 membres ; une société dans le département de la Vienne, *Mutuelle agricole du Poitou*, avec 1.494 membres, et un chiffre de cotisations atteignant la somme considérable de 43.763 fr. 35 (1).

Les mutuelles agricoles sont cependant appelées à se développer : cette forme d'assurances ayant été adoptée, à la suite des décisions de l'Assemblée générale de l'Union centrale des Syndicats des Agriculteurs de France et au Congrès national des Syndicats agricoles tenu à Nancy en 1909, et spécialement étudiée par la Mutualité de la Société des Agriculteurs de France.

Mais pour avoir quelques chances de succès et pouvoir faire face aux sinistres, avec leurs propres ressources, les Mutuelles agricoles doivent réunir un nombre considérable d'adhérents. Cette nécessité rendrait peu probable le succès des Mutuelles accidents locales, la mort d'un de leurs membres pouvant suffire à absorber leur actif en une fois, si elles n'avaient la ressource de se réassurer à une société plus puissante, pour les accidents mortels ou entraînant une incapacité permanente totale ou partielle.

Elles doivent même, ainsi que l'a fait remarquer M. Descours-Desacres, au Congrès de Rouen (2), si « elles veulent n'assurer que les risques d'incapacité « temporaire (3), comprendre au moins vingt membres « et s'obliger en outre à réassurer une partie du risque « total dans une proportion de 50 % au minimum et de « 80 % au maximum, pour les sociétés de moins de cent « adhérents, et de 25 % au minimum et de 75 % au « maximum pour les sociétés de plus de cent adhérents. »

(1) *Journ. d'Agricul. Prat.*, année 1911, n° 19, p. 601.
(2) *Journ. d'Agricult. Prat.*, préc. an. 1911, p. 601.
(3) Ces risques comprennent l'indemnité journalière et les frais médicaux et pharmaceutiques.

Cette précaution n'est point superflue, car le capital de la Mutuelle peut être fortement atteint si les accidents ayant entraîné une incapacité temporaire se sont suivis à de courts intervalles, chaque associé n'étant en effet tenu que dans les limites de sa cotisation. Le maximum de cette cotisation doit d'ailleurs être fixé par degré de risques, dans les tarifs annexés aux statuts (Décret du 22 janv. 1868, art. 29).

Cependant les Mutuelles locales ne devront pas réassurer le risque total, car alors n'ayant qu'un intérêt relatif à contrôler la durée et l'évolution des accidents, elles perdraient par cela même leur principale utilité. Les mutualistes peuvent en effet, mieux qu'une compagnie, étant donné leur dispersion et leurs rapports fréquents avec les victimes d'accidents, les surveiller plus étroitement, empêcher les abus qui pourraient se commettre sur la durée des incapacités, comme sur le montant des frais médicaux et sur le nombre des visites médicales (1).

b) *Mode de Constitution*

Les Mutuelles agricoles, à condition d'être fondées entre agriculteurs, d'être gérées et administrées gratuitement et de n'avoir en vue, ni de réaliser en fait aucun bénéfice, sont faciles à constituer. Les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1868 et par le décret du 28 janvier 1868, relatifs aux Sociétés, sont en effet inutiles : il suffit de se conformer aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels (Loi du 4 juillet 1900).

Dans les huit jours qui suivent leur fondation, les

(1) Comparer. M. Déléande, Rapporteur de la Commission des Assurances sociales, cité en note, Rap. Chauvin, préc. p. 55.

Mutuelles doivent déposer par l'intermédiaire de leur président, à la Mairie du siège social, trois exemplaires sur papier libre des Statuts, une liste des Administrateurs ou Directeurs, avec leur nom, domicile, adresse, profession. Ce dépôt doit être renouvelé, si le Conseil d'administration ou les Statuts viennent à varier (Loi 1884, al. 1).

Les Sociétés ainsi fondées sont exemptes de tout droit de timbre et d'enregistrement, autre que le droit de timbre de 0 fr. 10 (Loi du 4 juillet 1900).

c) *Limitation des risques couverts par les Mutuelles constituées en vertu de la loi du 4 juillet 1900.*

Les Mutuelles-accidents fondées conformément à la loi du 4 juillet 1900, ne peuvent couvrir tous les risques prévus par la loi de 1899. Elles peuvent sans doute, garantir les indemnités dues à raison d'incapacité temporaire ; mais comme il n'a pas été dérogé au décret du 28 février 1899, elles ne peuvent assurer celles dues à raison d'incapacité permanente ou d'accident ayant entraîné la mort, qu'à la condition de verser un cautionnement et de constituer une réserve mathématique ; elles sont de plus soumises au contrôle du Gouvernement (1).

1° **Cautionnement.** — Ce cautionnement a été fixé par arrêté ministériel du 5 mai 1899, pour les Sociétés d'Assurances relatives aux exploitations agricoles, viticoles et forestières et aux entreprises industrielles, qui y sont annexées (2).

(1) Art. 10 à 20 du décret de 1899, v. ég. art. 27, m. déc.
(2) A condition que ces dernières ne soient pas patentées et aient été assurées par police spéciale. V. SACHET, *op. cit.*, n° 1778.

Pour la première année de fonctionnement sous le régime du décret de 1899 à 40.000 francs (art. 1).

Pour les années postérieures à une somme correspondante à 0 fr. 10 par hectare d'immeubles agricoles et à 3 % du total des salaires assurés dans les entreprises annexes, sans que ladite somme puisse être inférieure à 40.000 ni supérieure à 200.000 francs (1).

Si même les Sociétés stipulent le versement immédiat après chaque règlement d'indemnité, du capital constitutif des rentes et pensions, ce cautionnement est réduit de moitié (Art. 3).

Si réduit qu'il soit il est bien évident que la plupart des mutuelles ne pourront avoir ces sommes en caisse et garantir les accidents pour lesquels ce cautionnement est exigé.

2° **Réserve mathématique**. — « Pour faire face aux « pensions liquidées, les Sociétés d'assurances sont te- « nues d'avoir dans leur caisse des valeurs au moins « équivalentes au capital représentatif de ces pen- « sions » (2).

Cette réserve doit donc avoir une valeur au moins égale au montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente ; elle doit être établie dès la seconde année de l'exploitation (art. 7 du décret du 28 fév. 1899).

Cette réserve reste en principe aux mains de la Société, sauf certaines exceptions (art. 8, même décret).

Elle n'est pas exigée ou est réduite proportionnellement dans la mesure où la Société ne fait point le ser-

(1) Les Sociétés agricoles jouissent d'un privilège puisque ce cautionnement est habituellement de 400.000 à 2.000.000 (art. 1. arrêt minist., 29 mars 1899).

(2) Sachet. Op. cit. *De la réserve mathématique.*

vice des rentes ou indemnités, ou si elle verse immédiatement les capitaux constitutifs de ces rentes ou indemnités à la Caisse Nationale des Retraites (art. 9, même décret).

CONCLUSION

Il est presque superflu au début de cette conclusion de faire constater, que de nombreux accidents agricoles (1), à raison de la difficulté de la preuve d'une faute à la charge de l'exploitant, restent sans protection et que la victime en doit supporter toutes les conséquences. Il est non moins évident que les salariés agricoles au nombre de 3.370.000 (2), méritent une protection au moins égale à ceux des villes : il nous reste donc à examiner les moyens les plus propres à réglementer leur situation.

Nous avons eu occasion dans le cours de cette étude de constater que l'application de la loi de 1898, aux exploitations agricoles, facultative en vertu de la loi de 1907, n'avait eu pratiquement aucun succès ; de la part des employeurs, ce défaut d'empressement se peut encore concevoir, de la part des employés il est étrange, car on ne saurait prétendre que les agriculteurs ignorent notre législation actuelle. Sans doute ils échappent aux meetings plus ou moins bruyants des villes et aux conseils que l'on y donne, mais la lecture quotidienne des journaux les initie suffisamment aux réformes votées par les Chambres, pour qu'ils puissent le cas échéant en tirer parti.

L'insuccès de la loi de 1907, démontre donc croyons-nous, que c'est une erreur de vouloir appliquer purement

(1) D'après les statistiques 83 % des causes d'accident sont communes aux accidents agricoles et autres, voir Rap. Chauvin, préc. page 6, en note.

(2) D'après le recensement de 1901. Voir Rap. Chauvin, p. 3.

et simplement, aux exploitations agricoles une loi votée pour un genre d'entreprise tout différent.

En fait, les conditions de travail de l'ouvrier agricole, étant tout autres, que celles de l'ouvrier des villes, une loi nouvelle pour être efficace, devrait tenir compte de cette situation, la proposition de loi déposée par M. Beauregard (1), le 24 octobre 1907 (2), répondant à ce besoin, nous paraît devoir être étudiée de préférence (3).

Nous ne croyons pas d'ailleurs qu'il convienne d'abandonner complètement la législation actuelle du travail, mais uniquement de modifier, très sensiblement parfois, quelques-unes de ces dispositions, en ce qu'elles ont d'inconciliable avec la situation des exploitants agricoles.

Nous admettons donc le maintien du principe du risque professionnel : la nouvelle loi ne devrait pas s'appliquer aux ouvriers et employés dans les jardins domestiques ou d'agrément, parce que le risque professionnel basé sur une idée « d'entreprise » (4) ne saurait peser sur des personnes exploitant leur terre pour leurs propres besoins ou dans un but d'agrément.

En dehors de cette hypothèse tout travail agricole doit être protégé. La nouvelle législation devrait donc s'étendre « aux ouvriers et employés occupés dans les

(1) Cette proposition fut déposée à la suite d'un projet de loi, émis par la Commission d'Assurances et de Prévoyance sociales, le 22 février 1907 (Doc. Parl. Chamb. Ann. 777. *J. Off.* 1907, p. 157). Le projet de la Commission fut également critiqué par M. Chaigne (*J. Off.* 1907, p. 979 ; Doc. Parl. Chamb. ann.)

Sur les rapports faits sur ces projet et proposition, voir Rapport Chauvin, préc. annexé au procès-verbal de la séance de la Ch. des Députés, du 9 juin 1911.

(2) *J. Off.* Doc. Parl. Chambre, 1907, p. 31.

(3) Une proposition de loi avait déjà été déposée par M. Mirman, le 13 décembre 1900. *J. Off.* Doc. Parl., p. 165.

(4) Planiol, *op. cit.*, t. II, n° 931. Prop. Beauregard, art. 1. § 3.

« exploitations agricoles, viticoles et forestières, dans « les dépôts et magasins de vente se rattachant à des « exploitations agricoles qui ne seraient pas soumises « à la loi du 12 avril 1906 » (art. 1, § 1. Prop. Beauregard).

Doivent également être assimilés à des travaux agricoles, s'ils sont exécutés, sans recourir à la main-d'œuvre d'entrepreneurs étrangers à l'exploitation : « Les répa- « rations courantes aux bâtiments, servant à l'exploi- « tation agricole ou forestière, l'entretien des chemins « existant sur le fonds, les transports relatifs à ces ré- « parations et à cet entretien ou imposés par le bail et « les travaux nécessités par l'accomplissement des pres- « tations, mises à la charge de l'exploitation par le bail « ou par la loi. » (art. 1, § 2).

Mais la protection légale ne devrait pas s'appliquer toutes les fois que le travail cesserait d'être agricole, Devraient donc être exclus : les domestiques spécialement attachés à la personne, les ouvriers agricoles, momentanément occupés à des travaux domestiques ; devraient au contraire être couverts par la loi, les domestiques vaquant accidentellement à des travaux agricoles.

Cette protection doit également cesser toutes les fois qu'elle n'est pas suffisamment motivée ou qu'elle devient nuisible, soit que l'ouvrier travaille seul, soit qu'il se fasse aider par des parents ou amis. Une assez grande intimité règne en effet entre l'exploitant d'un petit domaine agricole et ses employés, généralement en petit nombre. Cette intimité est d'autant plus grande qu'il se fait aider par ses enfants, sa femme, ses parents ; il serait pénible, dangereux d'autoriser ces diverses personnes à intenter un procès à leur père, mari ou fils. Nous admettons donc « que les exploitants, ainsi que les « métayers ne sont point assujetis à l'égard des membres

« ci-après de leur famille, travaillant avec eux : conjoint, « ascendants, descendants, frères et sœurs et alliés au « même degré » (art. 1, § 6).

« Néanmoins ces exploitants et métayers pourront « se placer sous le régime de la présente loi pour tous les « accidents qui surviendraient par le fait du travail « agricole, aux membres ci-dessus désignés de leur « famille, âgés de 12 ans au moins et de 70 ans au plus « et à l'exception du conjoint (1) (m. art.).

Ce même désir de maintenir dans la mesure du possible les relations pouvant exister entre cultivateurs conduit à refuser toute action aux personnes qui offrent à titre gratuit leurs services. L'exploitant peut, précisément, si elles étaient protégées par la loi, refuser d'accepter les services ainsi offerts, dans la crainte d'une responsabilité trop lourde (2). Comme ces offres sont faites souvent à titre de réciprocité, il serait fâcheux d'en entraver la spontanéité. A plus forte raison cette protection devrait-elle être refusée aux collaborateurs spontanés qui n'ont même pas été agréés par l'exploitant.

En tous cas ces collaborateurs, quelle que soit la durée de leur travail, doivent être protégés, dès qu'ils sont salariés, à moins qu'ils ne soient venus s'adjoindre à un exploitant travaillant habituellement seul ou avec l'aide de sa famille. Ces petits exploitants, nombreux dans les campagnes, ne pourraient supporter aisément les frais d'une assurance ; certains d'entre eux préféreraient ne pas s'assurer contre un risque très éventuel et seraient très appauvris, s'il venait à se réaliser ;

(1) Sur les formes de cet assujetissement. Voir art. 1. § 6, al. 4 et ss.

(2) Voir Rapport Chauvin, p. 88. La critique de M. Chaigne.

d'autres, en prolongeant plus qu'il ne convient certains travaux agricoles, les exécuteraient sans faire appel à un surcroît de personnel, et ne tomberaient pas ainsi sous le coup de la loi (1).

La protection qu'il convient d'accorder aux ouvriers agricoles salariés ne doit pas d'ailleurs l'être d'une façon aussi large qu'à un ouvrier couvert par la loi de 1898 : les conditions de l'accident n'étant plus les mêmes, à raison de l'initiative laissée à l'ouvrier agricole, de son isolement, de l'impossibilité où se trouve parfois l'exploitant de reconstituer les événements contemporains de cet accident. Cette protection doit, croyons-nous, être réservée uniquement aux accidents survenus par le fait du travail (2).

La preuve du rapport de causalité entre le travail et cet accident, à la charge de la victime est difficile à établir : le petit pâtre est tombé dans un précipice, son pied a-t-il glissé lorsqu'il courait cherchant à ramener quelque égaré du troupeau ou s'est-il amusé à dénicher un nid ? Cette preuve n'est cependant pas impossible : si par exemple, le petit pâtre était sérieux habituellement, les juges en concluront qu'il n'a pu vaquer à une occupation autre que celle à laquelle il devait se livrer.

Quant aux accidents survenus à l'occasion du travail, étant donnée alors la difficulté encore plus grande de la preuve, il faudrait pour protéger utilement la victime, établir une présomption en vertu de laquelle tout accident survenu au cours du travail serait réputé être causé à l'occasion de ce travail. Mais comme l'exploitant ne

(1) « Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne « pourront être assujetis à la présente loi par le fait de la « collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs « camarades. » (art. 1, § 4. Prop. Beaur.).

(2) En ce sens, Prop. Beaur., art. 1, § 1.

pourrait presque jamais faire tomber cette présomption et qu'elle s'appliquerait souvent à tort, il serait plus équitable de ne point protéger cette catégorie d'accidents.

En toute hypothèse il conviendrait de faciliter dans la mesure du possible, à la victime la preuve qu'elle a à fournir aux tribunaux. Comme le plus souvent, si elle ne travaille pas seule, les seuls témoins de son accident sont des serviteurs, des domestiques, il faudrait enlever à l'autre partie la faculté de les reprocher (art. 283 C. civ.) (1). La mesure ne serait pas aussi dangereuse qu'elle le paraît, les juges ayant toute liberté d'appréciation sur la valeur des témoignages entendus, et étant libres de n'en point tenir compte, s'ils leur paraissent suspects.

L'initiative de l'ouvrier agricole, son isolement, lui laissant une assez grande indépendance, sa responsabilité, pour ces raisons, doit être appréciée assez sévèrement Sont donc à bon droit considérés comme fautes inexcusables dans tous les cas, par M. Beauregard (art. 19, al. 3), l'ivresse (2) manifeste et le fait d'avoir provoqué l'accident en maltraitant l'animal qui l'aura causé. Cette mesure serait peut-être sévère, si la victime ne s'était enivrée ou n'avait maltraité des animaux qu'accidentellement : en tous cas elle serait toujours une sanction à l'abus des boissons et une heureuse application de la loi Grammont.

Quelle indemnité convient-il d'allouer à la victime ?

(1) « Toutefois, contrairement à l'art. 283 du Code de « Proc. Civile, les ouvriers et employés du chef d'exploita- « tion, entendus comme témoins, ne pourront être re- « prochés ». (art. 12, al. 2, Proj. Beaur.).

(2) L'ivresse est actuellement le plus souvent considérée comme faute inexcusable. Sachet, *op. cit.*, t. II, nos 1424 et ss.

Faut-il purement et simplement se référer au système établi par la loi de 1898 ? M. Beauregard, peut-être trop effrayé des conséquences pécuniaires d'une loi sur les accidents de travail agricole, réduit sensiblement le taux des indemnités accordées par cette loi.

D'après son système (art. 3), les incapacités permanentes absolues seraient assimilées aux incapacités permanentes partielles, et ne donneraient droit, comme ces dernières, qu'à une rente égale à la moitié de la réduction subie par le salaire. Cette diminution de la rente évaluée à un sixième (1), très appréciable pour la victime, n'aurait pas l'avantage de faire baisser sensiblement le chiffre des primes d'assurances, puisque d'après certaines Compagnies, ce ne serait qu'à raison de 0,01 % ou 0,02 % (2).

En tous cas nous croyons dangereux de refuser toute indemnité, si la réduction de capacité de travail correspond à une réduction de salaire de 15 %. ou inférieure à ce chiffre (art 3, al. 3). Cette mesure serait une source de procès, car la victime chercherait vraisemblablement à faire reconnaître une incapacité supérieure à ce taux (3).

Les rentes allouées au conjoint et aux descendants seraient également réduites : 15 % au conjoint, au lieu de 20 %, 10 % à l'orphelin unique au lieu de 15 % (4)....

(1) Rap. Chauvin, p. 98.
(2) Rap. Chauvin, p. 99.
(3) Le bénéfice des rentes n'est d'ailleurs accordé par M. Beauregard intégralement, qu'aux ouvriers dont le salaire annuel ne dépasse pas 800 francs. Pour le surplus ils n'ont droit qu'à un quart de ces rentes.
(4) 20 % s'il y en a deux, au lieu de 25 % ; 30 % s'il y en a trois, au lieu de 35 % ; 35 % s'il y en a quatre ou plus, au lieu de 40 %.
Pour les enfants orphelins de père, la rente est portée pour chacun d'eux à 15 % du salaire, au lieu de 20 %.
Les ascendants et descendants autres que ceux visés

sans comme précédemment réaliser une économie sensible (1).

Les rentes et indemnités allouées par la loi de 1898 sont par beaucoup de personnes trouvées insuffisantes : ce serait donc une erreur que de les réduire encore ; sans doute le coût de la vie est moins élevé à la campagne qu'en ville, mais pour cette raison précisément les salaires sont plus bas. Il serait donc utile, croyons-nous, de maintenir les dispositions de la loi de 1898 relatives au taux, au paiement des indemnités allouées aux victimes..... sauf cependant les quelques modifications qui vont suivre.

On a souvent reproché à la loi de 1898 d'avoir profité aux médecins, en permettant à ceux-ci de se faire payer des frais exagérés. M. Beauregard (art. 4) propose de laisser à la victime le libre choix de son médecin ou de son pharmacien, avec obligation toutefois de les choisir parmi ceux de l'Assistance médicale gratuite ou ceux qui, sans y figurer, adopteraient les mêmes tarifs.

Quant au montant des frais, leur maximum serait fixé par le juge de paix, d'après un tarif forfaitaire, tant pour les soins et certificats médicaux que pour les frais de déplacement. En ce qui concerne les frais pharmaceutiques, ce même tarif contiendrait la nomenclature des médicaments et fixerait des prix maxima.

Il serait également indispensable de faire courir les indemnités journalières à dater du premier ou du cinquième jour de l'accident, que l'incapacité temporaire soit ou non supérieure à dix jours (2).

ci-dessus, recevraient une rente égale à 7,5 % du salaire au lieu de 10 %.

Comp. art. 3. A. Proj. Beauregard avec art. 3, 1898.

(1) Rap. Chauvin, p. 100.

(2) Prop. Beauregard, art. 3 *b* ; ne l'accorde qu'à partir du cinquième jour.

Cette indemnité journalière demande, pour éviter toute contestation, à être fixée légalement, en cas de salaire variable. Les moissons, vendanges, nécessitant un surcroît de personnel, ce personnel est rémunéré à ce moment à un assez haut prix, à raison de la rareté de la main-d'œuvre agricole, quitte à ne toucher quelques jours après qu'un salaire bien inférieur. Comme il n'est pas juste de baser le chiffre des indemnités journalières uniquement sur le tarif de l'une ou de l'autre de ces périodes, elles doivent être égales « jusqu'à l'époque à « laquelle devait prendre fin le travail de la victime dans « l'exploitation, à la moitié du salaire qu'elle touchait au « moment de l'accident et, par la suite, elle est égale à « la moitié du salaire quotidien, arrêté tous les trois ans, « pour le département de la résidence de la victime, par « le préfet, après avis du Conseil général et après enquête, « suivie notamment auprès des syndicats agricoles ou- « vriers ou patronaux, d'après le salaire des ouvriers em- « ployés à l'année » (Prop. Beauregard, art. 3. a.).

Si le salaire était touché en nature, ce même tarif pourrait fonctionner, mais il faudrait laisser aux parties le soin de déterminer contractuellement une valeur plus élevée, représentative de cette rémunération en nature (m. art. b.).

Il faut même laisser, croyons-nous, la faculté à l'exploitant de ne pas verser cette indemnité journalière, si elle est remplacée par une prestation équivalente. C'est ainsi que M. Beauregard (1) ne l'accorde ni aux célibataires ou veufs sans enfants, nourris et logés chez l'explotant ou hospitalisés à ses frais. Cette proposition est traitée par M. Chauvin (2) « de cruelle et inacceptable. De « deux choses l'une, en effet, dit-il, ou bien l'exploi-

(1) Art. 3 *b*, al. 3.
(2) Rap. Chauvin, p. 103.

« tant donnera à la victime un logement convenable, une « nourriture et des soins sérieux, mais alors ces presta « tions lui coûteront au moins autant que le demi-salaire « et la proposition est rendue inutile ; ou bien il dépen- « sera moins, mais alors le blessé demeurera dans quelque « soupente ou au fond de quelque écurie, exemple lamen- « table de ce que peut la générosité patronale lorsque la « loi n'édicte aucune obligation. »

Il se rencontre heureusement des patrons plus désintéressés que ceux dépeints par M. Chauvin. On peut donner de bons soins à la victime, même en n'atteignant pas le taux des demi-salaires : le cultivateur a sous la main des produits de toutes sortes, comme aussi il peut avoir à entretenir un personnel nombreux. Et de ce fait la dépense occasionnée par les soins qu'il donne ne marquera que peu dans son budget. Il pourra même, s'il garde chez lui la victime, lui faire exécuter quelques petits travaux faciles et peu fatigants.

L'ouvrier agricole n'est pas, en effet, comme celui des villes, spécialisé dans la tâche qu'il exécute : sa capacité est générale et s'étend à des travaux très variés, mais aussi très simples pour la plupart. En égard à cette simplicité, ils peuvent s'apprendre de bonne heure : pour cette raison, M. Beauregard qui « a songé aux petits qui gardent par les chemins les troupeaux d'oies ou de dindons » (1), refuse aux descendants de la victime toute rente à partir de quatorze ans. C'est généralement à cet âge que les enfants quittent l'école, il est à craindre que si on laisse à leur disposition à ce moment le montant d'une rente, si faible soit-il, il ne la dépense de suite, plutôt que de chercher à gagner quelques sous, et que par la suite ils ne soient pas économes.

(1) Rap. Chauvin, p. 97.

Les cultivateurs ayant généralement le sens de l'épargne plus développé que les ouvriers des villes, il faudrait, croyons-nous, accorder plus largement que ne le fait la loi de 1898 (1) la conversion des rentes en capital. Le capital, ainsi touché, servirait très avantageusement à acheter quelque pièce de terre, que la victime pourrait, si elle en est incapable, faire exploiter par ses enfants ou ses proches. La rente ne devrait pas toutefois être convertible au-delà de moitié, car on pourrait craindre chez certains le désir d'être victimes d'accidents, afin de devenir propriétaires.

Le recours de la victime d'un accident agricole ne peut naturellement s'exercer que contre l'exploitant qui l'a employée. « Les fermiers, métayers ou tout autre « exploitant seraient donc responsables des indemni- « tés (2) ». Mais il faudrait réserver au métayer le droit de recourir contre son bailleur jusqu'à concurrence de la moitié des indemnités, nonobstant convention contraire, à moins qu'il ne se soit assuré ou ne l'ait été par les soins de son bailleur (art. 1, § 5.).

Comme il est parfois difficile à un gardien d'animaux, si ceux-ci appartiennent à plusieurs, de connaître le propriétaire de la bête, auteur du dommage, il est nécessaire, en cette hypothèse (2), de les déclarer tous solidaires. Mais cette solidarité devrait cesser toutes les fois que l'animal, cause du préjudice serait connu, car il n'est pas équitable de faire supporter les vices d'un animal à un tiers, d'autant plus que ce tiers ne sera que peu solvable le plus souvent, le fait de faire garder des animaux en commun révélant une situation pécuniaire plutôt médiocre qu'il convient de n'atteindre que le moins possible.

(1) Elles sont convertibles pour un quart, art. 9, loi 1898.
(2) Prop. Beauregard, art. 1, § 5.

Quel que soit le soin que l'on apporte à la confection de la nouvelle loi, il est bien évident qu'elle ne pourra fonctionner sans occasionner une charge nouvelle considérable : l'application pure et simple de la loi de 1898 aux accidents agricoles entraînerait le « paiement d'en- « viron cent trente-cinq millions de primes, en tablant « sur trois francs de primes à l'hectare. Ce serait donc, « en déduisant les trente-cinq millions déjà actuellement « payés, une charge nouvelle de cent millions qui s'abat- « trait sur l'agriculture » (1).

Le projet Beauregard, peut-être plus économique, ne serait pas cependant à l'abri de ce reproche. Le fardeau serait particulièrement lourd pour beaucoup de petits exploitants, communs dans un pays morcellé comme le nôtre.

Nous croyons cependant possible le vote d'une loi sur les accidents de travail agricole, à la condition toutefois de faire admettre son principe avant de le consacrer législativement et de l'imposer aux agriculteurs : la loi de 1898, si elle a eu quelque succès malgré ses imperfections, le doit surtout à ce qu'elle était désirée à la fois par les patrons et les ouvriers. Vouloir réglementer, aujourd'hui, sans aucune préparation antérieure, le sort des victimes d'accidents agricoles, serait s'exposer à se heurter « à la timidité d'exploitants peu habitués au « mécanisme de l'assurance et plus disposés à médire « d'une loi nouvelle qu'à l'appliquer économique- « ment (2) ».

Le meilleur moyen actuellement pour réaliser le vote d'une loi sur les accidents agricoles est donc de faire pénétrer dans les esprits la nécessité de l'assurance, de

(1) D'après M. Chaigne. Voir Rap. Chauvin, p. 84.
(2) Chauvin. V. son rapport, p. 57.

faciliter et de contribuer, sur la base de solidarité, à la formation des Mutuelles accidents locales.

Le moment où la plupart des exploitants agricoles seront assurés est-il proche? Nous l'ignorons, mais l'espérons tout au moins, car ce jour-là, les ouvriers agricoles seront appelés dans un bref délai à bénéficier d'une protection beaucoup plus efficace que celle dont ils jouissent actuellement sous le régime du Code civil ou de la loi 1899, que nous avons eu occasion d'étudier au cours de cette thèse.

Vu le Doyen,

G. De CAQUERAY.

Vu et permis d'Imprimer.

Le Recteur,

GÉRARD-VARET.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction. — Augmentation du nombre des accidents 9
Efforts faits par la doctrine et la jurisprudence pour remédier à l'insuffisance de notre législation . . 11
Le risque professionnel. 13

PREMIÈRE PARTIE. — Chapitre I. — La loi du 30 juin 1899. 17
§ I. — Conditions d'application de la loi de 1899. . 17
a) Durée de l'incapacité de travail causée par l'accident. 17
b) Lieu de l'accident 17
c) Cause de l'accident 24
d) Moment de l'accident 26
a) La victime n'a pas intentionnellement provoqué l'accident 27
b) Elle a du être occupée au service ou à la conduite de la machine 28
§ II. — Personnes responsables 30
Cas où l'exploitant agricole est un fermier ou métayer
§ III. — Réparation du dommage 32
a) Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation 33
b) Frais funéraires 33
c) Indemnité proportionnée à l'incapacité de travail et au salaire de la victime. 34
Premier cas. — L'accident n'est pas mortel. . 34
I. — Incapacité absolue et permanente survenue à un ouvrier salarié 35
I. — Incapacité absolue et permanente survenue à un ouvrier non salarié ou à salaire variable. . . 36
II. — Incapacité permanente partielle 36
III. — Incapacité temporaire 37
Deuxième cas. — Accident mortel. 38

a) Le défunt laisse un conjoint 38
b) Le défunt laisse des enfants 38
c) Le défunt laisse des petits enfants et ascendants . 39
Troisième cas. — Cas spéciaux 39
a) Ouvrier touche un salaire de 2.400 francs . . 39
b) Ouvrier à moins de 16 ans. 40
c) Ouvrier étranger 40
d) Ouvrier et patron en faute 41
§ III. — Personnes tenues de paiement . . . 42
§ IV. — Mode de règlement de l'indemnité. . . 42
a) Lieu et époque du paiement 43
b) Cas de conversion des rentes 43
c) Reversibilité des rentes 45
d) Incessibilité et Insaisissabilité 45
§ V. — Garanties 46
A) Assistance judiciaire 46
B *a*) Privilège de l'art. 2.101 garantissant le paiement des frais funéraires pharm. et médicaux . . . 47
B *b*) Paiment des rentes par la Caisse Nationale des Retraites 47
C) Versement du capital rendu obligatoire. . . 48
D) Révision de l'indemnité 48
§ VI. — Procédure des accidents du travail . . 49
Déclaration de l'accident 49
Compétence du juge de paix 50
Compétence du tribunal civil 50
§ VII. — Faculté pour une victime d'accident d'invoquer une loi autre que celle de 1899 51
a) Rapports de la victime avec les tiers . . . 51
b) Rapports de la victime avec l'exploitant du moteur 53

CHAPITRE II. — Loi du 18 juillet 1907 55
§ I. — But de la loi du 18 juillet 1907. Son fonctionnement 55
a) Parties au contrat 56
b) Capacité des parties 56
c) Formalités 57
§ II. — Effet du contrat. Conditions d'application. Possibilité d'exercer le recours ouvert par la loi de 1907. 57
§ III. — Résiliation du contrat 59
§ IV. — Résultat de la loi de 1907 60

Tentative d'application faite par l'Administration des Forêts 60

DEUXIÈME PARTIE. (art. 1382 et suivants) . .
§ I. — De la Faute 63
a) Dommage causé par un fait personnel du patron (1382-1383) 64
b) Dommage causé par les personnes dont on doit répondre (1384) 65
Enfants artisans 65
Préposés 66
c) Fait des choses que l'on a sous sa garde (1384). . 70
d) Fait des choses qu'on les ait ou non sous sa garde (1385) 74
Présomption contenue dans l'art. 1385. . . . 74
Personnes soumises à cet article. 76
Cas où l'usager de l'animal n'est pas un préposé . 76
Cas où l'usager de l'animal est un préposé. . . 78
e) Responsabilité à raison de la ruine d'un bâtiment (1386) 80
§ II. — Réparation du préjudice causé . . . 82
a) Détermination du préjudice causé et des victimes. 82
b) Détermination de la forme de l'indemnité . . 84
c) Révision de l'indemnité 85
§ III. — Procédure 86

CHAPITRE III. — Assurances 89
§ A. — Compagnies d'assurances 89
1° Assurances contre les risques de la loi de 1899 . 89
Risques couverts . . . . . .
Polices forfaitaires . . . . . .
Durée des polices . . . . . .
2° Assurances contre les risques des art. 1382 et s^ts^. 90
Risques couverts. . . . . .
Majoration des primes à raison de certains risques .
§ B. — Assurances mutuelles 92
a) Origine des Mutuelles Accidents 92
b) Mode de Constitution. Loi 4 juillet 1900 . . . 94
c) Limitation des risques couverts 95

Nécessité du Cautionnement et de la Réserve mathématique (Décret du 28 février et 5 mai 1899) . . 96

CONCLUSION

Insuccès de la loi de 1907. Nécessité de faire une loi spéciale à l'agriculture 99
Maintien du Principe du risque professionnel . . 99
a) Exploitations protégées . . . . . .
b) Cas où la protection légale serait inutile ou nuisible . . . . . .
Précautions à prendre pour éviter les procès dans les familles . . . . . .
Précautions pour maintenir l'entente entre cultivateurs
c) Accidents couverts . . . . . .
Indépendance et initiative de l'ouvrier agricole . .
Difficulté de la preuve d'un accident agricole . .
Cas de fautes inexcusables. . . . . .
d) Rentes à allouer aux victimes d'accidents agricoles
Critique du Projet Beauregard . . . . . .
Modifications à faire subir à la loi de 1898 . . .
Il faut éviter les inconvénients de cette loi. . .
Variabilité des salaires agricoles . . . .
Paiement des indemnités journalières en nature. .
Précocité des aptitudes techniques chez les agriculteurs . . . . . .
Esprit d'économie de l'ouvrier agricole. . . .
Exploitants responsables . . . . . .
Charge considérable qu'entraînerait le vote d'une loi sur les accidents du travail . . . . . .
Cette loi doit être préparée par la fondation de nombreuses Mutuelles agricoles . . . . . .
Table des matières 113

ERRATA

Page 10, ligne 2, *fut* au lieu de *fût*.

— 13, — 32, lire *l'agriculture* au lieu de *'agriculture*.

— 24, — 2, lire *ou* au lieu de *on*.

— 28, — 6, lire *(Art. 20 de la loi 1898)* au lieu de *(Art. 3, mod. 1905 et loi 1898, comb)*.

Page 28, ligne 13, lire *perdait* au lieu de *perdrait*.

— 39, lire **Cas spéciaux** au lieu de § III CAS SPÉCIAUX.

— 42, lire **Paiement** au lieu de A) **Paiement.**

— 43, lire **Conversion** au lieu de C) **Conversion.**

— 48, lire D) **Revision de l'indemnité** au lieu de d) **Revision de l'indemnité.**

Page 49, lire dans note 1, ligne 3, *ans* au lieu de *sns*.

— 50, ligne 6, lire *contestations* au lieu de *coutestations*.

— 56, — 1, lire *agricoles* au lieu de *agricole*.

— 57, — 24, lire *L'effet* au lieu de *C'effet*.

— 79, — 1, lire *art. 1385* (1) au lieu de *art. 1385*.

— 79, — 11, lire *quelques tribunaux* (3) au lieu de *quelques tribunaux* (1).

Page 79, ligne 14, lire *en droit* (4) au lieu de *en droit* (3).

— 79, (4) Bourges 14 mars 1881 prec.

— 83, ligne 6, lire *dommages* au lieu de *d mmages*.

— 83, lire note (3) au lieu de note (8).

— 89, lire note (1) *Thèse page 53* au lieu de *Thèse page*.

— 94, lire note (1) *Déléarde* au lieu de *Déléande*.

CONCLUSION

Insuccès de la loi de 1907. Nécessité de faire une loi spéciale à l'agriculture 99
Maintien du Principe du risque professionnel . . . 99
a) Exploitations protégées 100
b) Cas où la protection légale serait inutile ou nuisible 101
Précautions à prendre pour éviter les procès dans les familles 101
Précautions pour maintenir l'entente entre cultivateurs 101, 102
c) Accidents couverts 103
Indépendance et initiative de l'ouvrier agricole . . 104
Difficulté de la preuve d'un accident agricole . . 104
Cas de fautes inexcusables. 104
d) Rentes à allouer aux victimes d'accidents agricoles 105
Critique du Projet Beauregard 105
Modifications à faire subir à la loi de 1898 . . . 106
Il faut éviter les inconvénients de cette loi. . . 106
Variabilité des salaires agricoles 107
Paiement des indemnités journalières en nature. . 107
Précocité des aptitudes techniques chez les agriculteurs 108
Esprit d'économie de l'ouvrier agricole. . . . 109
Exploitants responsables 109
Charge considérable qu'entraînerait le vote d'une loi sur les accidents du travail 110
Cette loi doit être préparée par la fondation de nombreuses Mutuelles agricoles 111
Table des matières 113